



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-127

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-09-06-00002 - arrete modif CHA aout22 (4 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2022-09-02-00003 - AP CRUEIZE Thierry (6 pages) Page 9

16-2021-08-31-00007 - AP Sous-produit MOUNIER Jean-Pascal (6 pages) Page 16

16-2022-09-05-00002 - Habilitation sanitaire GUERIN Anne-Sophie (2 pages) Page 23

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2022-09-15-00002 - Procuration de Mme LIZOT à Mme AROTCHAREN-MICHEL_15092022 (1 page) Page 26

16-2022-09-15-00004 - Procuration de Mme LIZOT à Mme AUDEBRAND-BRAGUE_15092022 (1 page) Page 28

16-2022-09-15-00003 - Procuration de Mme LIZOT à Mme DANO_15092022 (1 page) Page 30

16-2022-09-15-00001 - Procuration de Mme LIZOT à Mme GOARANT_15092022 (1 page) Page 32

Direction Départementale des Territoires de la Charente /

16-2022-09-08-00003 - Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'Eau 20220908 (12 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction

16-2022-09-08-00005 - Arrêté portant approbation de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la Charente, dite "charte riverains" (14 pages) Page 47

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2022-09-06-00001 - Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 2.3 portant attribution d'une subvention au syndicat du bassin versant du Né par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 2.3 "Instrumentation métrologique pour l'anticipation des crues - rivières du bassin du Né" (4 pages) Page 62

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2022-09-05-00001 - AP Restriction-Cogesteau-20220905 (12 pages) Page 67

16-2022-08-22-00009 - APS moulin Pisseloube signe (10 pages) Page 80

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale

16-2022-09-12-00002 - Autorisant la SARL MCM à retourner une prairie permanente au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (4 pages) Page 91

16-2022-09-12-00001 - Autorisant l'EARL du Champ Rousseau à planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (4 pages)	Page 96
Direction des services départementaux de l'éducation nationale / DOSAF	
16-2022-09-12-00003 - Arrêté Carte Scolaire Rentrée 2022 (4 pages)	Page 101
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2022-08-31-00002 - Arrêté fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (19 pages)	Page 106
16-2022-08-29-00011 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS FREDERIC BERNARD (1 page)	Page 126
16-2022-09-13-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 128
16-2022-09-08-00004 - PREF16-IMP22091217420 (3 pages)	Page 130
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2022-09-09-00002 - AP autorisation création chambre funéraire (2 pages)	Page 134
16-2022-09-13-00001 - Arrêté instituant la commission locale du site patrimonial remarquable d'Angoulême (4 pages)	Page 137
16-2022-09-01-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 142
16-2022-09-02-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 28 septembre 2022 (1 page)	Page 145
Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac	
16-2022-09-14-00002 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune d'Ars pour l'élection partielle complémentaire de cinq membres du conseil municipal (3 pages)	Page 147

Agence régionale de la santé

16-2022-09-06-00002

arrete modif CHA aout22

Arrêté n° DD16/BATPS/CS/2022/09-009
du **06 SEP. 2022**

modifiant la composition nominative du conseil
de surveillance du centre hospitalier
d'Angoulême

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 6 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2015-747 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême ;

Vu le courrier du centre hospitalier d'Angoulême du 4 juillet 2022 nous informant de la démission de Madame ROUCHIER ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême, établissement public communal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Xavier BONNEFONT**, maire d'Angoulême ou son représentant, **Madame Sandra ROS**,
- **Madame Catherine REVEL**, représentante de la commune d'Angoulême,
- **Mesdames Fabienne GODICHAUD** et **Annie MARC**, représentantes de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,

- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Monsieur Michel BUISSON**.

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Anne GIRARD**,
- **Madame le docteur Agnès RICHÉ**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Dominique DELAS**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Valérie MANY**,
- **Madame Aurore TORRENT**, membres désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Hervé MARTIN**,
- **Monsieur le docteur Philippe RICHARD**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Maud LARGEAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Monsieur André PREVOT**,
- **Monsieur Joël DELAGE**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Angoulême,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Angoulême, si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **06 SEP. 2022**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**



Martine LIÈGE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-09-02-00003

AP CRUEIZE Thierry



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme CLAVEL Martine, Préfète de la Charente à compter du 23 août 2022 publié au journal officiel le 21 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M. CRUEIZE Thierry à la DDETSPP en date du 17/08/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

Considérant que M. CRUEIZE Thierry est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M. CRUEIZE Thierry en date du 17/08/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M. CRUEIZE Thierry est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M. CRUEIZE Thierry 5chemin de Boisgimon 16440 MOUTHIER SUR BOËME

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant, au maximum 25 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009.

SOUS LE NUMERO : **P00031814001**

Article 2 - Origine des sous-produits animaux

M.CRUEIZE Thierry est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

SARL BOUCHERIE LAVALETTE 25, Bis Grand rue 16320 VILLEBOIS LAVALETTE n° ILU : 16408016

M.CRUEIZE Thierry collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Article 5 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

Article 9 – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

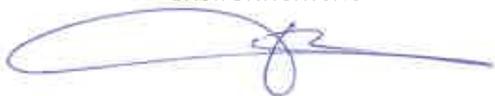
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 2/09/2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de service santé et protection animales et
environnement



Laurianne TAVERNIER

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-08-31-00007

AP Sous-produit MOUNIER Jean-Pascal



ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme CLAVEL Martine, Préfète de la Charente à compter du 23 août 2022 publié au journal officiel le 21 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M. MOUNIER Jean-Pascal à la DDETSPP en date du 17/08/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

Considérant que M. MOUNIER Jean-Pascal est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M. MOUNIER Jean-Pascal en date du 17/08/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M. MOUNIER Jean-Pascal est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M. MOUNIER Jean-Pascal 499, rue des sainfoins, Les petits voisins

16590 BRIE

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant, au maximum 25 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009.

SOUS LE NUMERO : P00031745001

Article 2 - Origine des sous-produits animaux

M. MOUNIER Jean-Pascal est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

LES FRERES ALLARDS 239 rue de la mairie 16590 BRIE n° ILU : 16016021

pour un volume total annuel de : . 2080 kilogrammes.

M. MOUNIER Jean-Pascal collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Article 5 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire ;

Article 9 – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

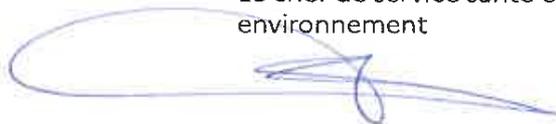
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 31/08/2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de service santé et protection animales et
environnement



Laurianne TAVERNIER

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-09-05-00002

Habilitation sanitaire GUERIN Anne-Sophie



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur GUERIN Anne-Sophie vétérinaire à Chabonais

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame GUERIN Anne-Sophie née le 13/08/1980 et domiciliée professionnellement Place de la Gare 16150 CHABANAIS Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 21873;

Considérant que le Docteur GUERIN Anne-Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur GUERIN Anne-Sophie vétérinaire sanitaire, pour exercer en Charente et Haute-Vienne.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur GUERIN Anne-Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur GUERIN Anne-Sophie pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur GUERIN Anne-Sophie.

Angoulême, le 5 septembre 2022

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

2/2 Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2022-09-15-00002

Procuration de Mme LIZOT à Mme
AROTCHAREN-MICHEL_15092022

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Marie-hélène LIZOT ,

Comptable public du Service de Gestion comptable de Ruffec

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Audrey AROTCHAREN-MICHEL

demeurant à BERNAC

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Ruffec.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Ruffec.....

Entendant ainsi transmettre à Madame Audrey AROTCHAREN-MICHEL.....
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à RUFFEC , le 15 septembre 2022.....

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



Vu pour accord, le 15/09/2022

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

" Bon pour pouvoir "



Direction départementale des Finances
Publiques

16-2022-09-15-00004

Procuration de Mme LIZOT à Mme
AUDEBRAND-BRAGUE_15092022

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Marie-hélène LIZOT

Comptable public du Service de Gestion comptable de Ruffec

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Isabelle AUDEBRAND-BRAGUE

demeurant à BARRO.

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Ruffec.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Ruffec.

Entendant ainsi transmettre à Madame Isabelle AUDEBRAND-BRAGUE.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...RUFFEC, le 15 septembre 2022.

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



Vu pour accord, le 15/09/2022

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

"Bon pour pouvoir"



Direction départementale des Finances
Publiques

16-2022-09-15-00003

Procuration de Mme LIZOT à Mme
DANO_15092022

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Marie-hélène LIZOT

.....
Comptable public du Service de Gestion comptable de Ruffec
.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Caroline DANO

.....
demeurant àJAULDES.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Ruffec.....

.....
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Ruffec.....

Entendant ainsi transmettre à Madame Caroline DANO.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...RUFFEC..... , le 15 septembre 2022.....

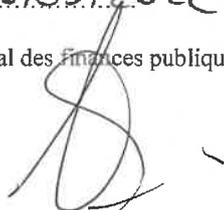
- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



Vu pour accord, le,15/09/2022

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

" Bon pour pouvoir "



Direction départementale des Finances
Publiques

16-2022-09-15-00001

Procuration de Mme LIZOT à Mme
GOARANT_15092022

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Marie-hélène LIZOT

.....
Comptable public du Service de Gestion comptable de Ruffec
.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Alizée GOARANT

.....
demeurant à LA FAYE.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Ruffec.....

.....
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Ruffec.....
Entendant ainsi transmettre à Madame Alizée GOARANT.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...RUFFEC..... , le 15 septembre 2022.....

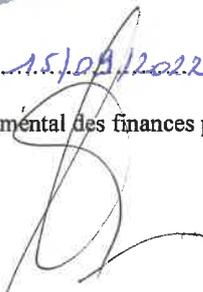
- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



Vu pour accord, le, ...15/09/2022

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

" Bon pour pouvoir "



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-09-08-00003

Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC
Cogest'Eau 20220908



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	30/08/2022
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	06/09/2022
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	11/08/2022
AUME-COUTURE	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	09/08/2022
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Crise	Interdiction d'irriguer y compris cultures dérogatoires accordées	04/08/2022
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	13/08/2022
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	30/08/2022
CHARENTE-AMONT <i>Fluve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
CHARENTE-AVAL <i>Fluve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Crise	Interdiction d'irriguer y compris cultures dérogatoires accordées	09/09/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : L'interdiction d'irrigation, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et accordées par le service police de l'eau de l'État.

Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha.

Les volumes dérogatoires accordés sont définis en Annexe 2.

Article 4 : Le précédent arrêté du 5 septembre 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 9 septembre 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 8 septembre 2022

Po/ La Préfète de la Charente

Le directeur départemental
des territoires

A blue ink signature of Hervé SERVAT, written over a circular stamp.

Hervé SERVAT



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ARGENTOR-IZONNE			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	
PÉRUSE			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARIS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAI	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

8/12

ANNEXE 2
Volumes dérogatoires autorisés

ARGENCE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AR-006		22		22	2 193
OUV-16-SU-AR-012	1			1	200
Total :	1	22	0	23	2 396

ARGENTOR-IZONNE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AI-003			5	5	1 000
OUV-16-SU-AI-005		59		59	4 000
OUV-16-SU-AI-007			12	12	2 380
OUV-16-SU-AI-009	2			2	340
Total :	2	59	17	78	7 720

AUGE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AG-003			12	12	1 000
OUV-16-SU-AG-006	12		2	14	2 380
OUV-16-SU-AG-009			8	8	250
Total :	12	0	22	34	2 630

PÉRUSE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-PE-002	4			4	816
OUV-16-SU-PE-005	6			6	1 200
OUV-16-SU-PE-006		2		2	150
Total :	10	2	0	12	2 166

AUME-COUTURE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AC-001		3 667	200	3 867	3 867
OUV-16-SU-AC-005	15			15	2 900
OUV-16-SU-AC-007		12		12	2 025
OUV-16-SU-AC-014			10	10	2 000
OUV-16-SU-AC-015	11			11	2 200
OUV-16-SU-AC-019			14	14	1 900
OUV-16-SU-AC-021		7		7	300
OUV-16-SU-AC-033			36	36	4 540
OUV-16-SU-AC-034			10		2 000
OUV-16-SU-AC-039		21		21	5 200
Total :	26	3 707	270	3 993	26 932

SON-SONNETTE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-SON-013	1			1	200
OUV-16-SU-SON-015				0	34
Total :	1			1	234

SUD-ANGOUMOIS

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-SA-003			2	2	300
OUV-16-SU-SA-004			18	18	3 600
OUV-16-SU-SA-005	1			1	100
OUV-16-SU-SA-020	1			1	129
OUV-16-SU-SA-021	6			6	702
OUV-16-SU-SA-024	6			6	277
OUV-16-SU-SA-026	1			1	127
OUV-16-SU-SA-028			1	1	128
Total :	15	0	21	36	5 363

CHARENTE-AMONT

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-CAD-001		5	1	6	200
OUV-16-SU-CAD-002		168	40	208	8 000
OUV-16-SU-CAD-013	9			9	1 700
OUV-16-SU-CAD-014		27	3	30	3 583
OUV-16-SU-CAD-022			47	47	9 400
OUV-16-SU-CAD-023	2			2	215
OUV-16-SU-CAD-025	2			2	320
OUV-16-SU-CAND-001	11			11	2 100
OUV-16-SU-CAND-002	3			3	560
OUV-16-SU-CAND-007			1	1	140
OUV-16-SU-CAND-010			10	10	2 000
OUV-16-SU-CAND-011		34		34	4 500
OUV-16-SU-CAND-012		16		16	4 380
OUV-16-SU-CAND-019			7	7	1 444
OUV-16-SU-CAND-031			11	11	2 200
OUV-16-SU-CAND-032		11		11	1 500
OUV-16-SU-CAND-038	10		6	16	3 316
OUV-16-SU-CAND-044		23		23	1 735
OUV-16-SU-CAND-048			10	10	1 750
OUV-16-SU-CAND-049			8,34	8	1 700

OUV-16-SU-CAND-050			19	19	3 350
OUV-16-SU-CAND-056			3	3	530
OUV-16-SU-CAND-062		79	2	81	2 067
OUV-16-SU-CAND-064		7	7	14	1 400
OUV-16-SU-CAND-066		5	25	30	5 960
OUV-16-SU-CAND-069		18		18	3 615
OUV-16-SU-CAND-071			23	23	4 500
OUV-16-SU-CAND-074	4	13		17	2 270
OUV-16-SU-CAND-082		9		9	2 167
OUV-16-SU-CAND-090			15	15	3 032
OUV-16-SU-CAND-091			18	18	3 622
OUV-16-SU-CAND-093			4	4	700
OUV-16-SU-CAND-106			50	50	10 092
OUV-16-SU-CAND-118	17		10	27	5 400
OUV-16-SU-CAND-124		61		61	3 000
Total :	58	476	320,34	854	102 448

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-09-08-00005

Arrêté portant approbation de la charte
d'engagements des utilisateurs agricoles de
produits phytopharmaceutiques de la Charente,
dite "charte riverains"



ARRÊTÉ

portant approbation de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la Charente, dite « charte riverains »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;
- Vu** le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;
- Vu** la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 4321-1 et suivants et R. 4641-14 ;
- Vu** le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la Charente, dite « charte riverains », proposé par le Président de la chambre d'agriculture de la Charente le 11 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 20 juillet au 17 août 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la synthèse des observations du public ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la Charente, dite « charte riverains », est approuvée.

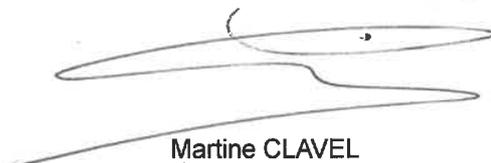
Article 2 : Chaque utilisateur agricole de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Charente.

Angoulême, le 08 SEP. 2022



Martine CLAVEL

INTRODUCTION

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux, les agriculteurs et leurs salariés et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des lieux accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser et de faire connaître au plus grand nombre les engagements des agriculteurs du département de la Charente à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des parcelles agricoles lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire. Au delà de ce cadre, la charte formalise l'engagement individuel et collectif des agriculteurs, de leurs organisations professionnelles ainsi que des collectivités territoriales à développer et faire connaître des pratiques plus durables, dans un cadre concerté dans les territoires.

La charte précise notamment les distances à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la **totalité de l'activité agricole du département**.

Ce choix s'explique par une diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Il tient également compte de l'habitat diffus dans des bourgs du département.



OBJECTIFS DE LA CHARTE

Favoriser le dialogue et entretenir le lien entre les agriculteurs et l'ensemble des citoyens.

Promouvoir et généraliser les bonnes pratiques en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques afin de limiter leur impact sur la santé et sur l'environnement.

Encourager les agriculteurs à mieux communiquer sur leurs pratiques.

Promouvoir et expliquer aux citoyens les métiers de l'agriculture et ses diverses productions et les inciter à engager le dialogue avec les agriculteurs.

*Dans l'optique d'une agriculture **VIABLE, VIVANTE** et **RECONNUE** sur le territoire et d'une alimentation **SAINE** et **ACCESSIBLE** à tous*

Cette charte est un support pour la concertation et la communication entre la profession agricole et les citoyens. Elle s'inscrit dans une démarche progressive et pourra évoluer dans la concertation en fonction des besoins, des évaluations annuelles et de la réglementation. Toute modification de la présente Charte est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation nationale applicable.

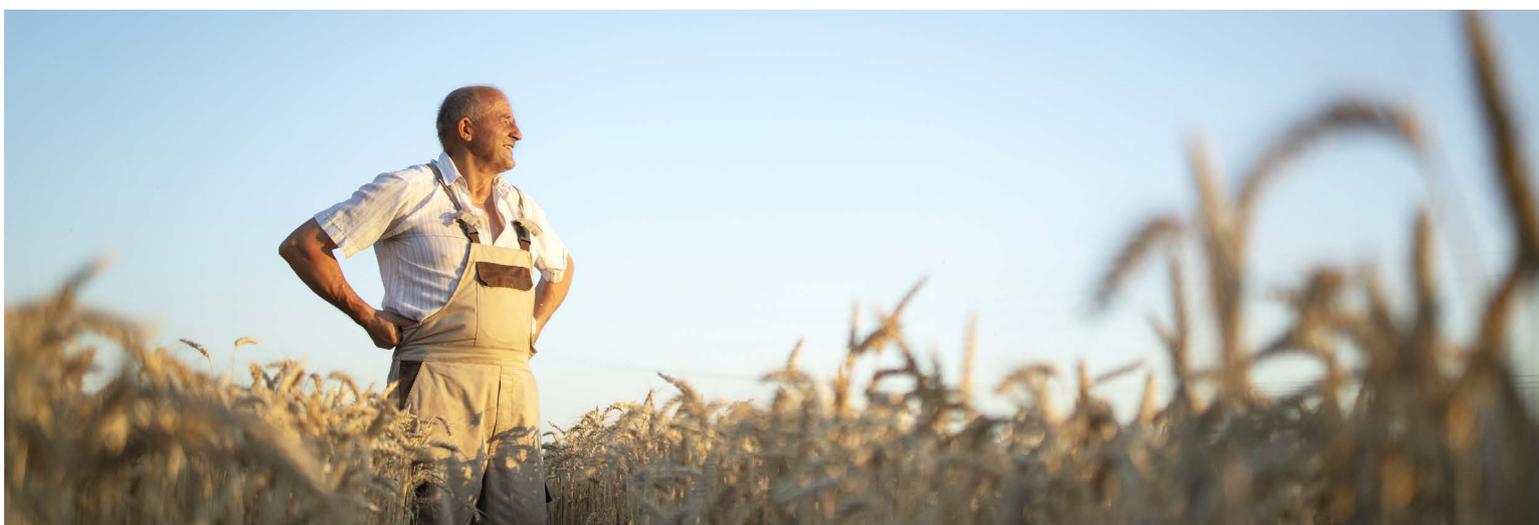
LES ENGAGEMENTS DES AGRICULTEURS

Ce que la réglementation impose

Le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, a pour objectif de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs :



- ▶ **Ont un Certiphyto** qui atteste une connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.
- ▶ **Reçoivent deux conseils stratégiques sur la période de validité de cinq ans du Certiphyto** afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytopharmaceutiques.
- ▶ **Prennent en compte les données météorologiques locales** avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent (interdiction au delà de 19 km/h) et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- ▶ **Font contrôler les pulvérisateurs** de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.
- ▶ **Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques homologués** qui ont une autorisation de mise sur le marché y compris en agriculture biologique.
- ▶ **Coupent la pulvérisation** dès lors que le pulvérisateur sort de la parcelle ou du rang à traiter.
- ▶ **Respectent les conditions d'utilisation de ces produits et notamment les Zones Non Traitées au voisinage des points d'eau et les Distances de sécurité Riverains** figurant dans la décision d'autorisation de Mise sur le marché d'un produit commercial ou prévus par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié. (La réglementation liée aux Distances de Sécurité Riverains est décrite en annexe.)
- ▶ **Préviennent leurs riverains et les personnes présentes de la réalisation d'un traitement**, à l'aide de tout dispositif à leur disposition, seul ou en association, qu'il soit de type visuel, écrit ou numérique. Ces modalités d'information doivent permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résidents ou personnes présentes, d'avoir connaissance, en amont de la réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, du moment effectif où interviendra celui-ci.
- ▶ **Disposent d'un exemplaire de la charte d'engagements**, le cas échéant, dématérialisé, qu'ils mettent en oeuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.



Les agriculteurs qui adhèrent aux principes de cette charte, mettent en œuvre des pratiques visant à réduire les risques de dérive des produits phytosanitaires sur l'environnement et les habitants et privilégient des démarches de dialogue auprès des habitants. Selon la disposition de leurs parcelles à proximité des zones d'habitation et selon leurs productions, ils s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes, les plus adaptées :



Vers des pratiques plus durables

- ▶ Vérifier, au moins une fois par an, le réglage de leurs pulvérisateurs, et faire appel, si cela est nécessaire à une formation ou à une entreprise spécialisée.
- ▶ Prendre en compte les outils d'aides à la décision en préalable de chaque traitement (observations, bulletins de Santé du Végétal, recommandations, résultats de modélisations...).
- ▶ Ne traiter qu'une face des rangs côté habitation, en dehors de l'utilisation de pulvérisateurs à panneaux, pour les cultures hautes situées à moins de 20m d'une zone d'habitation.
Au fur et à mesure des produits, matériels et méthodes mis à leur disposition.
- ▶ Développer le recours à des pratiques et à du matériel limitant les risques de dérive.
- ▶ Développer l'utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique.
- ▶ Remplacer, à efficacité équivalente, les produits classés CMR, toxiques, très toxiques et ceux considérés comme perturbateurs endocriniens par des produits à impact moindre sur la santé.

Des actions concertées dans les territoires

- ▶ Les agriculteurs seront encouragés à implanter un dispositif végétalisé en bordure de leur parcelle, en particulier si celle-ci est située à proximité d'un établissement accueillant des personnes vulnérables. Cette implantation pourra être discutée avec le chef d'établissement et organisée de manière à faire participer les résidents de l'établissement ou ceux qui le fréquentent régulièrement.
- ▶ Afin de renforcer la protection des personnes vulnérables, les agriculteurs veilleront à ne pas réaliser de traitements à base de produits phytopharmaceutiques sur les parcelles jouxtant des établissements accueillant des personnes vulnérables en période de présence de ces personnes à l'extérieur des bâtiments.
- ▶ Le dispositif PhytoSignal, mis en place au niveau de la région Nouvelle Aquitaine (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/signaler-un-evenement-de-sante-en-lien-avec-les-pesticides-en-nouvelle-aquitaine), permet à chacun de signaler un évènement de santé en lien avec les produits phytopharmaceutiques à usages agricole et non agricole. En cas d'évènement sanitaire avéré, l'agriculteur s'engage à transmettre à l'ARS et au centre antipoison et toxicovigilance (CAPTV) le nom des produits utilisés. Ces données seront seulement utilisées dans un cadre sanitaire par les autorités compétentes et ne seront pas transmises en dehors de ce cadre.

L'explication de leurs métiers

- ▶ Les agriculteurs sont encouragés à organiser toute action pédagogique permettant de faire connaître leur métier sous forme de :
 - Portes ouvertes de leurs exploitations
 - Mise en place de bout de rang ou de bandes témoins pour expliquer et prouver l'intérêt de leurs traitements
 - Démonstration grand public de matériel pour montrer l'absence de dérive

D'une manière générale, les agriculteurs sont encouragés à entretenir avec leurs riverains un dialogue régulier, dans la compréhension et le respect du travail et des contraintes de chacun, et peuvent, si la situation s'y prête, s'entendre sur des pratiques individuelles, propres à maintenir une bonne relation entre eux. Ces pratiques locales, définies entre un agriculteur ou un groupe d'agriculteurs et ses riverains pourront être formalisées.

LES ENGAGEMENTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Les organisations professionnelles agricoles (Chambre d'Agriculture, syndicats adhérant à la charte, coopératives agricoles, négociants, interprofessions...) promeuvent la charte riverains et s'engagent de plus à :

Promouvoir les bonnes pratiques

- ▶ Les organisations professionnelles agricoles ainsi que toute entreprise ou organisme de recherche compétent en la matière s'appliqueront à développer, tester et vulgariser :
 - Les pratiques et matériels limitant le risque de dérive
 - Les méthodes alternatives à la lutte chimique
 - Les produits, conservant une bonne efficacité de traitement tout en ayant un impact moindre sur la santé et l'environnement.



Mettre en place une information générale sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

- ▶ Sensibiliser le grand public aux activités agricoles : Les actions suivantes pourront être développées dans ce sens en fonction de leur pertinence (période, territoire, interlocuteurs...) :
 - Organisation de réunions d'informations annuelles entre agriculteurs/riverains et élus au sein des communes pour expliquer la raison et les modalités de mise en œuvre des traitements ainsi que les périodes clés pendant lesquelles ces traitements sont susceptibles d'être déployés.
 - Mise à disposition d'un calendrier indicatif recensant les périodes des principales opérations réalisées sur les cultures majoritaires du département (adaptable en fonction des conditions pédoclimatiques) et expliquant les pratiques des agriculteurs sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Charente et mis à disposition des mairies sous forme d'un flyer indiquant également les éléments réglementaires à respecter.
 - Mise en place d'un livret avec argumentaire à destination des agriculteurs et des élus des collectivités pour les aider à dialoguer avec les riverains et expliquer leurs pratiques.
 - Mise en place d'une « Foire aux Questions » sur le site internet de la Chambre d'Agriculture permettant de répondre aux questions les plus courantes des riverains vis-à-vis du monde agricole.
 - Développement d'animations pédagogiques sur le thème de l'agriculture.
- ▶ Mettre à disposition des agriculteurs des formations et outils pour les aider dans la mise en place du dialogue avec les riverains.
- ▶ Mettre en place un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (<https://charente.chambre-agriculture.fr/>) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux, s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale afin de compléter l'information des riverains vis-à-vis des traitements phytopharmaceutiques. Ces bulletins couvrent les cultures suivantes : vigne, céréales, oléoprotéagineux, maraichage et arboriculture.

Construire un dialogue local élargi

- ▶ Instaurer un comité de suivi à l'échelle du département qui se réunira au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte (sollicitations des agriculteurs et des habitants et réponses à ces sollicitations, événements organisés, en lien avec les thématiques de la charte...).
- ▶ Désigner un référent local (élu de la Chambre d'Agriculture), par territoire, qui sera sollicité par le maire en cas de conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. Le rôle de ce référent sera de mener une médiation visant à rétablir un dialogue constructif.
- ▶ Participer aux réunions exceptionnelles du comité de suivi visant à proposer le règlement de conflits pour lesquels la médiation locale aurait échoué.
- ▶ Mettre en place un outil de suivi de ces médiations et des solutions retenues.

LES ENGAGEMENTS DES ELUS LOCAUX

Les élus locaux, en tant que représentants des citoyens, s'engagent à :



Anticiper, prévenir et informer

- ▶ Promouvoir la Charte riverains.
- ▶ Communiquer auprès de leurs administrés sur les obligations de chacun en matière de respect des espaces agricoles qui sont privés : afin de ne pas risquer de pénétrer dans une parcelle venant de recevoir un traitement, les citoyens se doivent de respecter scrupuleusement les parcelles agricoles en n'y pénétrant pas sans autorisation préalable de l'exploitant.
- ▶ Participer à la sensibilisation des habitants aux activités agricoles via l'organisation de réunions et la mise à disposition de tous documents (calendriers, flyers, affiches...) permettant une meilleure compréhension du monde agricole.
- ▶ Communiquer aux agriculteurs au plus tôt, toute information utile leur permettant d'adapter si possible les modalités de traitement (événement sur la commune par exemple).

Mettre en place une démarche de dialogue local

- ▶ Participer au comité de suivi de la charte.
- ▶ Organiser une conciliation locale en faisant appel au référent de la Chambre d'Agriculture en cas de conflit.
- ▶ Saisir le comité de suivi de toute situation conflictuelle qui ne pourrait pas être résolue localement.

Cadre réglementaire

Cadre général

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour

l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

Cadre spécifique aux distances de sécurité

Afin de renforcer la protection des personnes, les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Il existe 2 types de produits pour lesquels ces mesures ne s'appliquent pas :

- Les produits de biocontrôle dont la liste est établie par le Ministre de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>.
- Les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque qui ne nécessitent pas d'AMM. Il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>.

En dehors de ces exceptions, ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage :

- **Des bâtiments habités** : Ce sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment notamment les bâtiments liés à un établissement touristique dont les dates de fermeture sont connues, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement et sous réserve qu'il existe un accord sur cette base entre l'agriculteur et le propriétaire du bâtiment.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une grande propriété, les distances de sécurité

sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée. Ceci n'est applicable que s'il existe un accord entre l'agriculteur et le propriétaire définissant clairement la zone à protéger.

- **Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière** : Ce sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

- **Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :**

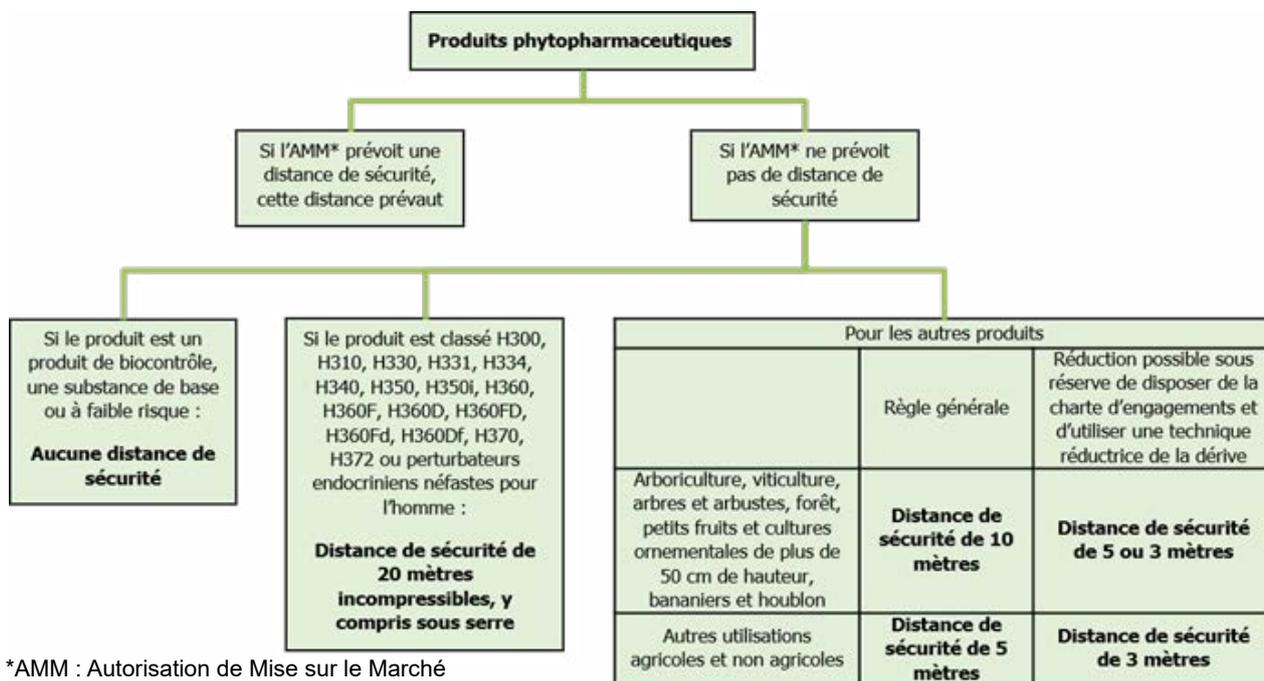
- les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- les maisons de retraite, EHPAD;
- les établissements accueillant des personnes porteuses de handicap.

En application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, des dispositions spécifiques s'appliquent à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables. Elles sont précisées par arrêté préfectoral. Dans le département de la Charente, l'arrêté actuellement applicable est l'arrêté inter-préfectoral du 12 mai 2016.

Au-delà de ces prescriptions spécifiques s'appliquent les dispositions générales de protection des riverains ou des travailleurs présents de façon régulière. Toutefois, les distances de sécurité ne peuvent être adaptées à proximité des lieux ou établissements accueillant des personnes vulnérables : elles ne peuvent, dans ce cas, être inférieures

à 10 mètres pour les cultures hautes et 5 mètres pour les cultures basses, quels que soient les moyens mis en oeuvre.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet

Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Pour l'arboriculture, la viticulture ou autres cultures visées par des distances de sécurité de 10 mètres, en cas de réalisation de traitements herbicides avec un matériel du même type que celui utilisé pour des cultures basses (par exemple, pulvérisateur à rampe avec jets dirigés au sol), la distance de sécurité à respecter est de 5 m avec possibilité de réduction éventuelle à 3 m (utilisation de buses antidérive) selon les dispositions applicables aux cultures basses.

Enfin, en cas de **traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés** au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM (cas de la Flavescence dorée en Charente), les distances de sécurité ne s'appliquent pas, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Les listes actualisées des matériels antidérives, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>).

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>.

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>.



DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2020



Pour les produits
les plus dangereux



20 m
Distance
incompressible

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et
arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures
ornementales de plus de 50 cm de hauteur,
les bananiers et le houblon



5 m

pour les autres
cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation
les plus performants sur le plan environnemental, les distances
minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes
d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieure aux distances minimales,
AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.

Modalités d'élaboration

Le travail sur la charte d'engagements de la Charente a été entamé à l'initiative de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale dès le printemps 2018, dans un souci d'anticipation et de responsabilité des professionnels agricoles. Ce travail a donc débuté en anticipation du vote de la loi Egalim et des textes d'application de son article 83 et en amont de la signature du Contrat de Solutions.

Cette première période de travail a donné lieu à 2 réunions de concertation le 10 juillet 2018 et le 21 juin 2019, réunissant des représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Charente (CA16), de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), de la Direction Départementale des Territoires (DDT), de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de Charente Nature et du Centre d'Etudes Techniques et Economiques Forestières (CETEF).

Suite à la sortie, le 9 septembre 2019, d'un projet de décret et d'arrêté mis à consultation publique, une nouvelle rencontre a été organisée le 16 septembre 2019 entre les différents acteurs du territoire afin de lancer une nouvelle période et méthode de

concertation. La rédaction de la charte a dès lors été confiée à un **comité de rédaction** composé de :

- La Chambre Départementale d'Agriculture de la Charente
- L'Association des Maires de la Charente
- La Fédération des interprofessions du Bassin viticole Charentes-Cognac
- La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
- L'Agence Régionale de Santé

Le comité de rédaction s'est systématiquement réuni en présence de la DDT, dont le rôle a notamment consisté à s'assurer de la concertation entre les participants.

Le comité de rédaction a proposé son travail à un comité de pilotage, formé par :

- Les membres du comité de rédaction
- La DRAAF (en tant qu'expert),
- Le Négocier Agricole Centre Atlantique (NACA),
- Coop de France Nouvelle Aquitaine,



- Les syndicats agricoles (FNSEA, JA, Coordination Rurale et Confédération Paysanne)
- l'Union Générale des Viticulteurs pour AOC Cognac (UGVC)
- Le Syndicat des Producteurs de Pineau des Charentes
- Le Syndicat des vins IGP Charentais
- Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac
- Le Conseil Départemental
- Les parlementaires du département

Le comité de rédaction s'est réuni le 27 janvier 2020, suite à la sortie du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 et de l'arrêté du 27 décembre 2019. L'objectif du comité de rédaction a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique de la Charente et de son type d'urbanisation.

En effet, la Charente se caractérise par un territoire à vocation majoritairement agricole (62 %), réparti entre une diversité de cultures (céréales, oléo-protéagineux, maraichage...) et d'élevages (ovins, caprins, bovins...) et une large zone viticole (plus de 37 000 ha) à l'ouest du territoire. L'agriculture, pilier économique départemental, est représentée par **5 653 exploitations agricoles** menées par plus de **7 800 chefs d'exploitation**. Elle fait aujourd'hui face à un enjeu social majeur : celui de la transmission des exploitations car **50 % des chefs d'exploitation seront en retraite d'ici 10 ans**. L'urbanisation de la Charente est caractérisée par deux pôles urbains principaux (Angoulême et Cognac) complétés par divers pôles secondaires, avec des zones d'habitation souvent diffuses, réparties dans divers bourgs à proximité de ces pôles.

Cette réflexion a abouti aux principaux enjeux à intégrer à la charte.

La rédaction de celle-ci s'est ensuite appuyée sur un contenu juridique solide proposé au niveau national par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture.

Après relectures et amendements par le comité rédactionnel, la situation sanitaire (Covid-19) ne permettant pas de réunir le Comité de Pilotage, la charte a été déposée en Préfecture en date du 06 avril 2020.

Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture.
- La charte d'engagements validée par la Préfète est également disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture de la Charente et de toutes les structures qui ont participé à son élaboration.
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre

La concertation publique a ensuite débuté par la mise à disposition de la charte sur un site internet dédié, du 27/04/2020 au 14/06/2020 avec annonce de la concertation dans le journal La Charente Libre le 24/04/2020, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

Le Comité de Pilotage a ensuite été réuni le 29/06/2020. Les résultats de la phase 1 de la concertation publique lui ont été présentés et des ajustements ont été convenus pour le projet de charte.

Une version amendée du projet de charte a été déposée le 1^{er} juillet en Préfecture.

La concertation publique a été complétée par 9 réunions organisées dans chaque communauté de communes de la Charente (phase 2) durant l'hiver 2020 afin de présenter la charte aux représentants des collectivités locales. Le contenu du texte a reçu un accueil très favorable de la part des élus, c'est pourquoi nous avons notifié à la Préfète le choix de considérer comme définitive la version du 1er juillet 2020.

Suite à la sortie du décret et de l'arrêté du 25 janvier 2022, les travaux d'écriture de la charte ont repris. Une première réunion de concertation entre OPA a eu lieu le 18 février 2022, réunissant les représentants des syndicats agricoles (FNSEA, JA, Coordination Rurale), du Négoce (NACA), des coopératives et des filières viticoles (UGVC, Syndicat des Producteurs de Pineau des Charentes, Syndicat des vins IGP charentais, BNIC). La nouvelle version de la Charte amendée a été proposée par la Chambre d'Agriculture au Comité rédactionnel le 23 mai 2022 et complétée à cette occasion.

Le projet de charte amendé a été soumis à la Préfète de département le 11/07/2022 afin qu'elle se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que la Préfète constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, elle met en consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'agriculture, la Fédération des interprofessions du Bassin viticole Charentes-Cognac, des coopératives et négoce concernés ainsi que toute organisation professionnelle agricole le jugeant utile.

- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.
- Des temps d'information et de débats portés par la Chambre d'agriculture seront proposés aux agriculteurs, aux élus et aux habitants via le site internet de la Chambre d'agriculture.



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-09-06-00001

Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention
Charente - Action 2.3 portant attribution d'une
subvention au syndicat du bassin versant du Né
par le Fonds de Prévention des Risques Naturels
Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à
l'action 2.3 "Instrumentation métrologique pour
l'anticipation des crues - rivières du bassin du
Né"

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
FPRNM – PAPI d’intention Charente - Action 2.3
portant attribution d’une subvention au syndicat du bassin versant du Né par le
Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l’opération
prévue à l’action 2.3 « Instrumentation métrologique pour l’anticipation des crues –
rivières du bassin du Né»**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d’honneur
Chevalier de l’ordre national du Mérite

- Vu** la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- Vu** l’arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l’État pour des projets d’investissement ;
- Vu** l’arrêté du 21 août 2018 pris en application de l’article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l’État pour des projets d’investissements ;
- Vu** le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur ;
- Vu** la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d’Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d’intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;
- Vu** la convention cadre du PAPI d’intention Charente en date du 8 février 2021 ;
- Vu** la signature de l’avenant n°1 de la convention cadre du PAPI d’intention Charente en date du 16 août 2022 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l’arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l’ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l’État ;
- Vu** l’arrête préfectoral n°16-2022-08-24-00004 du 24 août 2022 donnant subdélégation de signature pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l’État ;
- Vu** la délibération en date du 23 novembre 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat du bassin versant du Né (SBVNé) autorise son président à solliciter les demandes de subvention de l’État pour le compte du SBVNé ;

Vu le courrier du Président du SBVNé en date du 18 mars 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 2.3 « Instrumentation métrologique pour l'anticipation des crues – rivières du bassin du Né » ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 15 juin 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits en date du 23 juin 2022, imputée sur le BOP régional 181 - fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par le syndicat du bassin versant du Né justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 54 992,50 € HT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de 27 496,25 € est accordée au syndicat du bassin versant du Né au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'action 2.3 « Instrumentation métrologique pour l'anticipation des crues – rivières du bassin du Né » selon les modalités suivantes :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 2.3 - « Instrumentation métrologique pour l'anticipation des crues – rivières du bassin du Né » ;	54 992,50 € HT	50,00 %	27 496,25 € HT

Le délai de réalisation de l'opération est de 13 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 juillet 2023.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

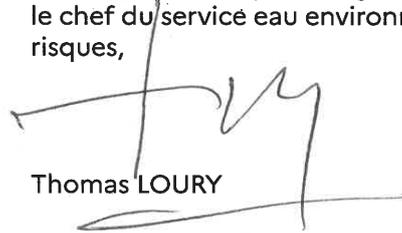
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires , le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 6 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement
risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-09-05-00001

AP Restriction-Cogesteau-20220905

ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	30/08/2022
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	11/08/2022
AUME-COUTURE	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	09/08/2022
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer y compris cultures dérogatoires accordées	04/08/2022
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	13/08/2022
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget (La Charraud)	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	30/08/2022
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	09/08/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : L'interdiction d'irrigation, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et accordées par le service police de l'eau de l'État.

Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha.

Les volumes dérogatoires accordés sont définis en Annexe 2.

Article 4 : Le précédent arrêté du 29 août 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 8 septembre 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

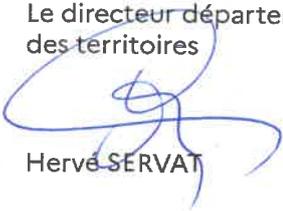
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 5 septembre 2022

Po/ La Préfète de la Charente

Le directeur départemental
des territoires



Hervé SERVAT

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUÏLLE	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LÖNNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRICAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHÉRESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRICAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

8/13



**ANNEXE 2
Volumes dérogatoires autorisés**

ARGENCE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AR-006		22		22	2 193
OUV-16-SU-AR-012	1			1	200
Total :	1	22	0	23	2 396

ARGENTOR-IZONNE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AI-003			5	5	1 000
OUV-16-SU-AI-005		59		59	4 000
OUV-16-SU-AI-007			12	12	2 380
OUV-16-SU-AI-009	2			2	340
Total :	2	59	17	78	7 720

AUGE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AG-003			12	12	1 000
OUV-16-SU-AG-006	12		2	14	2 380
OUV-16-SU-AG-009			8	8	250
Total :	12	0	22	34	2 630

PÉRUSE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-PE-002	4			4	816
OUV-16-SU-PE-005	6			6	1 200
OUV-16-SU-PE-006		2		2	150
Total :	10	2	0	12	2 166

AUME-COUTURE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AC-001		3 667	200	3 867	3 867
OUV-16-SU-AC-005	15			15	2 900
OUV-16-SU-AC-007		12		12	2 025
OUV-16-SU-AC-014			10	10	2 000
OUV-16-SU-AC-015	11			11	2 200
OUV-16-SU-AC-019			14	14	1 900
OUV-16-SU-AC-021		7		7	300
OUV-16-SU-AC-033			36	36	4 540
OUV-16-SU-AC-034			10		2 000
OUV-16-SU-AC-039		21		21	5 200
Total :	26	3 707	270	3 993	26 932

SON-SONNETTE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-SON-013	1			1	200
OUV-16-SU-SON-015				0	34
Total :	1			1	234

SUD-ANGOUMOIS

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-SA-003			2	2	300
OUV-16-SU-SA-004			18	18	3 600
OUV-16-SU-SA-005	1			1	100
OUV-16-SU-SA-020	1			1	129
OUV-16-SU-SA-021	6			6	702
OUV-16-SU-SA-024	6			6	277
OUV-16-SU-SA-026	1			1	127
OUV-16-SU-SA-028			1	1	128
Total :	15	0	21	36	5 363

CHARENTE-AVAL

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-CAVD-004	2			2	175
OUV-16-SU-CAVD-015			4	4	500
OUV-16-SU-CAVD-017	1			1	125
OUV-16-SU-CAVD-018			3	3	602
OUV-16-SU-CAVD-019	1			1	100
OUV-16-SU-CAVD-022			4	4	300
OUV-16-SU-CAVND-003			3	3	225
OUV-16-SU-CAVND-010	18		1	19	3 500
OUV-16-SU-CAVND-012			2	2	400
OUV-16-SU-CAVND-018	1			1	200
OUV-16-SU-CAVND-020			7	7	1 400
Total :	23	0	24	47	7 527

CHARENTE-AMONT

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-CAD-001		5	1	6	200
OUV-16-SU-CAD-002		168	40	208	8 000
OUV-16-SU-CAD-013	9			9	1 700
OUV-16-SU-CAD-014		27	3	30	3 583
OUV-16-SU-CAD-022			47	47	9 400
OUV-16-SU-CAD-023	2			2	215
OUV-16-SU-CAD-025	2			2	320
OUV-16-SU-CAND-001	11			11	2 100
OUV-16-SU-CAND-002	3			3	560
OUV-16-SU-CAND-007			1	1	140
OUV-16-SU-CAND-010			10	10	2 000
OUV-16-SU-CAND-011		34		34	4 500
OUV-16-SU-CAND-012		16		16	4 380
OUV-16-SU-CAND-019			7	7	1 444
OUV-16-SU-CAND-031			11	11	2 200
OUV-16-SU-CAND-032		11		11	1 500
OUV-16-SU-CAND-038	10		6	16	3 316
OUV-16-SU-CAND-044		23		23	1 735
OUV-16-SU-CAND-048			10	10	1 750
OUV-16-SU-CAND-049			8,34	8	1 700
OUV-16-SU-CAND-050			19	19	3 350
OUV-16-SU-CAND-056			3	3	530
OUV-16-SU-CAND-062		79	2	81	2 067
OUV-16-SU-CAND-064		7	7	14	1 400
OUV-16-SU-CAND-066		5	25	30	5 960
OUV-16-SU-CAND-069		18		18	3 615
OUV-16-SU-CAND-071			23	23	4 500
OUV-16-SU-CAND-074	4	13		17	2 270
OUV-16-SU-CAND-082		9		9	2 167
OUV-16-SU-CAND-090			15	15	3 032
OUV-16-SU-CAND-091			18	18	3 622
OUV-16-SU-CAND-093			4	4	700
OUV-16-SU-CAND-106			50	50	10 092
OUV-16-SU-CAND-118	17		10	27	5 400
OUV-16-SU-CAND-124		61		61	3 000
Total :	58	476	320,34	854	102 448

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-08-22-00009

APS moulin Pisseloube signe

**Arrêté interpréfectoral n°DDT/SEER/GMA/2022-00
Portant prescriptions au titre de l'article L.181-23
du code de l'environnement concernant
la remise en état du site du moulin de Pisseloube suite
à la cessation définitive de son activité
Communes de Saint-Paul-Lizonne (24) et Saint-Séverin (16)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle Dronne en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-048 du 15 avril 2021 portant déclaration d'intérêt général et autorisant le programme pluriannuel de restauration et de gestion du bassin versant de la Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022/GMA-10 abrogeant le droit fondé en titre attaché au moulin de Pisseloube sur la commune de Saint-Paul-Lizonne ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par le syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB Dronne) au titre de l'article L. 181-23 du code de l'environnement le 23 mars 2022, enregistré sous le n° 24-2022-00072 et relatif à la remise en état du site du moulin de Pisseloube suite à la cessation définitive de son activité, déclaré complet et régulier le 5 mai 2022 ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de la Lizonne » ;

Vu la convention du 31 janvier 2022 qui autorise le SRB Dronne à faire toutes les démarches administratives, à assurer la maîtrise d'ouvrage et à réaliser les travaux concernant la remise en état du site du moulin de Pisseloube suite à la cessation définitive de son activité, pour le compte de l'entreprise AHLSTROM MUNKSJO SPECIALITIES, représentée par M. Gérard GIRY ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis de la DDT de la Charente du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Isle-Dronne du 4 mai 2022 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 25 mai 2022 au SRB Dronne l'invitant à faire part de ses remarques sur les prescriptions proposées ;

Vu la réponse du SRB Dronne du 3 juin 2022 ;

Considérant que le potentiel de production hydroélectrique du moulin de Pisseloube n'est pas remis en question ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, en particulier celui de préserver et restaurer le bon fonctionnement des rivières en restaurant la continuité écologique ;

Considérant l'incidence positive du projet sur les espèces piscicoles et les espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

Considérant l'incidence positive du projet sur la qualité des eaux superficielles du cours d'eau ;

Considérant la renonciation volontaire au droit d'eau attaché au moulin de Pisseloube par son propriétaire, l'entreprise AHLSTROM MUNKSJO SPECIALITIES, représentée par M. Gérard GIRY ;

Considérant la nécessité de remettre le site dans son état initial ;

Considérant que le projet et son mode opératoire prennent en compte les intérêts du site Natura 2000 « Vallée de la Lizonne » ;

Considérant que les écoulements du canal de fuite du moulin de Riganaud, établi sur la commune de Saint-Paul-Lizonne, transitent par le canal usinier du moulin de Pisseloube avant d'être rejetés dans la Lizonne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne :

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

1.1 : Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le SRB Dronne est autorisé, en application de l'article L.181-23 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux suivants dans le cadre de la remise en état du site du moulin de Pisseloube suite à la cessation définitive de son activité :

- maintien du déversoir principal dénommé déversoir 1 dans le dossier susvisé et remplacement du batardeau de 0,60 m de large existant dans ce déversoir par une planche fixe de 0,60 m de large et 0,20 m de haut. La crête de la planche est à la cote 53,67 m NGF ;
- arasement du déversoir 2 (situé à 190 m en aval du déversoir 1) de 0,30 m de hauteur, soit à la cote 53,75 m NGF avec aménagement d'une échancrure rectangulaire de 1,15 m de large et 0,25 m de haut, soit à la cote 53,50 m NGF ;
- transformation de l'ancien canal de décharge en aval du déversoir 2 en bras de contournement permettant le franchissement à la montaison piscicole du déversoir 1 et du passage à gué de Saint Séverin, situé directement en aval du déversoir 1. Les espèces amphihalines ciblées sont l'anguille et la lamproie marine. Les espèces holobiotiques indicatives sont la truite fario et le brochet. Ce bras de contournement a les caractéristiques suivantes :
 - 126 m de long ;
 - 6 m de large avec un lit d'étiage de 2 m de large ;
 - pente hydraulique : 1,2 %
 - matelas alluvial de 0,30 m en matériaux alluvionnaires ;
 - 1 radier à l'amont de 15 m de long et 5 radiers de 9 m de long ;
 - pente des radiers de 2,77 % ;
 - radiers constitués de granulats rugueux et de tailles variées (granulométrie : 30 % de granulats de 200 à 400 mm de diamètre ; 60 % de granulats de 80 à 200 mm de diamètre ; 10 % de granulats de 4 à 80 mm de diamètre) ;
 - vitesse sur les radiers : 0,68 m/s en étiage et 0,95 m/s en crue
 - hauteur moyenne des berges : 1 m ;
 - pente des berges : 1/1 ou 1/2,
 - mise en place de blocs permettant de resserrer l'écoulement en partie aval du bras de contournement, dans l'objectif de créer une accélération favorable à l'attractivité piscicole du bras.
- mise en assec de la portion du canal d'amenée du moulin de Pisseloube située en aval du déversoir 3 par la mise en place d'un batardeau en terre compactée dans le canal ;
- comblement de la brèche située en rive droite du canal d'amenée à 350 m en aval du déversoir 1 ;
- condamnation de la vanne de décharge du déversoir 3 situé à 725 m en aval du déversoir 1 par bétonnage depuis l'aval de la vanne.

1.2 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères ; 2° Dans les autres cas.	Déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 2 : Prescriptions générales

Les aménagements et travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions générales figurant dans le tableau de l'article 1 et conformément aux plans et données techniques figurant au dossier initial, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 : Calendrier de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés pendant la période de basses eaux allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 octobre 2022. Toute modification de cette période de travaux doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

3.2 : Mise en assec de la zone de chantier

Les travaux au niveau du déversoir 2 et du bras de contournement à aménager en aval du déversoir 2 sont réalisés en assec, derrière un batardeau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Les travaux de bétonnage de la vanne du déversoir 3 sont réalisés en assec et des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Le cas échéant une opération de sauvetage du poisson est réalisée, à la charge du pétitionnaire.

3.3 : Restauration de la ripisylve et gestion des espèces indésirables

La ripisylve détruite au niveau du bras de contournement est restaurée par des opérations favorisant sa régénération naturelle ou par des plantations le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau. Son entretien est régulier, de manière à garantir le libre écoulement des eaux et à éviter tout préjudice sur les propriétés riveraines.

Des mesures sont prises pour éviter la prolifération des espèces indésirables envahissantes sur la zone impactée par les travaux.

3.4 : Début et fin des travaux

Le déclarant communique au service instructeur, au service départemental de l'office français de la biodiversité et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier et le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

3.5 : Incidence du projet sur l'hydrologie locale

Les aménagements n'auront pas d'incidence significative sur la géologie et sur l'hydrologie locale. En particulier, ils n'engendreront pas de débordement pour les crues d'occurrence de retour inférieure à 2 ans.

3.6 : Mesures de prévention et déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les services de secours, le maire, l'office français de la biodiversité et le service de la DDT en charge de la police de l'eau sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, le permissionnaire prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention n'est réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le permissionnaire et l'entreprise en charge des travaux doivent rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier doit être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important ou une crue est à

craindre, selon la consultation de ces sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages suivants incombe intégralement à leur propriétaire, l'entreprise AHLSTROM MUNKSJO SPECIALITIES :

- déversoir 1, y compris le nouveau batardeau en bois qui l'équipe,
- le bras de contournement et son ouvrage de prise d'eau,
- le canal compris entre le déversoir 1 et le déversoir 3.

Le syndicat mixte de rivières du bassin de la Dronne assure un suivi post-travaux des aménagements réalisés pendant au moins trois ans après la fin du chantier. Il assure les reprises nécessaires pour une bonne fonctionnalité et pérennité des ouvrages le cas échéant.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux et aménagements, objets du présent arrêté sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Saint-Paul-Lizonne et Saint-Séverin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État en Dordogne et en Charente durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - 33063 Bordeaux cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des aménagements présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

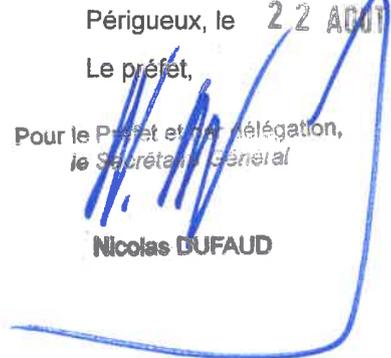
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Charente, les maires des communes de Saint-Paul-Lizonne et de Saint-Séverin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 JUIN 2022
La préfète,

Magali DEBATTE

Périgueux, le 22 AOÛT 2022
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

Annexe : plan de masse des ouvrages hydrauliques du moulin de Pisseloube

10/10/2022

10/10/2022

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GMA/2022-022
Portant prescriptions au titre de l'article L.181-23
du code de l'environnement concernant
la remise en état du site du moulin de Pisseloube suite à la cessation définitive de son activité
Communes de Saint-Paul-Lizonne (24) et Saint-Séverin (16)

Annexe





Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-09-12-00002

Autorisant la SARL MCM à retourner une prairie
permanente au titre du régime d autorisation
propre à Natura 2000

ARRÊTÉ N°

Autorisant la SARL MCM à retourner une prairie permanente au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;
- Vu** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Clavel (Martine) ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 06 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Plaines de Barbezières à Gourville (Zone de Protection Spéciale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté N° 16-2022-08-23-00005 donnant délégation de signature à M Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** la demande, présentée par la SARL MCM (représentée par M Jean-Paul Matard), réceptionnée le 19 juillet 2022 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2022-03 à la direction départementale de la Charente, par lequel la société sollicite l'autorisation de retourner une prairie permanente, sur les parcelles cadastrées ZE 47 (en partie), 48 (en partie), 49 (en partie), 50 (en partie), 51 (en partie) et 59 (en partie), sur la commune de Mons ;
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet de retournement concerne une surface de 0,83 ha de prairies ;

Considérant que le projet se situe en zone humide ;

Considérant que le projet se situe à proximité du bâti, et donc en dehors de zones favorables à la nidification des oiseaux de plaine ;

Considérant que le projet ne semble pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Plaines de Barbezières à Gourville » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

La SARL MCM domiciliée 151 rue du soleil levant, 16140 Mons, est autorisée à retourner une prairie permanente sur une superficie de 0,83 ha, localisée sur les parcelles cadastrées ZE 47 (en partie), 48 (en partie), 49 (en partie), 50 (en partie), 51 (en partie) et 59 (en partie) sur la commune de Mons selon le plan fourni en annexe ;

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cet avis est donné au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le **1.2 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

Annexe 1 : Localisation de la zone concernée par la présente autorisation (en vert)



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-09-12-00001

Autorisant l'EARL du Champ Rousseau à planter
des peupliers au titre du régime d'autorisation
propre à Natura 2000

**ARRÊTÉ N°
Autorisant l'EARL du Champ Rousseau à planter des peupliers au titre du régime
d'autorisation propre à Natura 2000**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;**
- Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Clavel (Martine) ;**
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Zone Spéciale de Conservation) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;**
- Vu l'arrêté N° 16-2022-08-23-00005 donnant délégation de signature à M Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;**
- Vu la demande, présentée par l'EARL du champs Rousseau, réceptionnée le 01 août 2022 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2022-02 à la direction départementale de la Charente, par lequel la société sollicite l'autorisation de planter des peupliers, sur les parcelles cadastrées ZA 0038, ZA 0122 et ZA 0123, sur la commune de Triac-Lautrait ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 août 2022 portant décision d'examen au cas-par-cas n° 2022-12914 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;**
- Vu le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;**

Considérant que le projet de plantation concerne une surface de 3,6510 ha pour sa partie située en Natura 2000 ;

Considérant que le projet se situe en zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire décrit des mesures de gestion forestière respectant les annexes vertes « Natura 2000 » du Schéma Régional de Gestion Forestière de Poitou-Charentes et s'engage notamment à :

- Conserver les haies de frênes en bordure de parcelle ;

- Respecter une distance de plantation par rapport aux berges du réseau hydraulique de 5 mètres minimum ;
- Planter à la tarière entre novembre et mars ;
- Planter avec une densité de 200 tiges / ha (écartement entre les plants de 7m x 7m) ;
- Ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que les parcelles sont situées en zone rouge du PPRi de la Charente sur l'agglomération de Jarnac ;

Considérant que le projet de plantation ne semble pas compromettre les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Autorisation

L'EARL du champ Rousseau domiciliée 13 rue de Gâte Pic à Triac-Lautrait (16200), est autorisée à planter des peupliers sur une superficie de 3,6510 ha sur les parcelles cadastrées ZA 38, ZA 122 et ZA 123 localisées sur la commune de Triac-Lautrait ;

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux de gestion forestière auront lieu entre le 15 août et le 28 février, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de sensibilité des jeunes visons ;
- Les plantations devront se faire sans aucun dispositif de drainage (drains enterrés, fossés, ...) ;
- Les arbres devront être régulièrement élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité et le sol entre les arbres devra rester bien dégagé : il ne pourra donc y avoir d'autres plantations entre les arbres ;
- Les engagements pris par le pétitionnaire devront être respectés.

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cet avis est donné au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le **12 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hervé SERVAT', is written over a faint circular stamp.

Hervé SERVAT

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

16-2022-09-12-00003

Arrêté Carte Scolaire Rentrée 2022



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Charente

Division de l'organisation
Scolaire et des affaires financières

- **Vu** l'article 14-1 de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 - **Vu** le code de l'éducation adopté par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 publiée au Journal Officiel de la République française du 22 juin 2000 ;
 - **Vu** le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie
 - **Vu** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
 - **Vu** le décret de nomination du 1^{er} octobre 2013 ;
 - **Vu** l'avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
 - **Vu** les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 2 février 2022 et le 2 septembre 2022 ;
 - **Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 1^{er} mars 2022 ;
- et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées à compter de la rentrée scolaire 2022 dans le département de la Charente :
22.07 fermetures de postes, 22.37 ouvertures de postes et une dotation de rentrée de 0 ETP :

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	Nombre de postes en fermeture	Nombre de postes en ouverture	SITUATION DU POSTE
<u>I – FERMETURES</u>			
<u>a) Ecoles maternelles</u>			
COGNAC EMPU Saint-Exupéry	1		Fermeture d'une classe
GOND-PONTOUVRE EMPU La Capucine	1		Fermeture d'une classe
<u>b) Ecoles élémentaires</u>			
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE EEPU Jacques Prévert	1		Fermeture d'une classe
GOND-PONTOUVRE EEPU Pierre et Marie Curie	1		Fermeture d'une classe

JARNAC EEPU Ferdinand Buisson	1		Fermeture d'une classe
MORNAC EEPU	1		Fermeture d'une classe
<u>c) Ecoles primaires</u>			
COGNAC EPPU Simone Veil	1		Fermeture d'une classe
GOND-PONTOUVRE EPPU Le Treuil			Annulation de la Fermeture d'une classe
ROUILLAC EPPU Saint-Exupéry	1		Fermeture d'une classe
SAINT-MICHEL EPPU Louis Pasteur	1		Fermeture d'une classe (Fermeture de la classe labellisée moins de 3 ans)
SIREUIL EPPU Jean Zay	1		Fermeture d'une classe
VILLEFAGNAN EPPU Antoine de Saint-Exupéry	1		Fermeture d'une classe
ASNIERES-SUR-NOUERE EPPU	1		Fermeture d'une classe
EXIDEUIL-SUR-VIENNE EPPU	1		Fermeture d'une classe
MANSLE EPPU Jean de la Fontaine			Annulation de la Fermeture conditionnelle d'une classe
SAINT-SULPICE-DE-COGNAC EPPU Buhet			Annulation de la Fermeture conditionnelle d'une classe
<u>d) Au titre des RPI / RPC / RPIC</u>			
RPI 41 AMBERAC / MARCILLAC-LANVILLE	1		Fermeture d'une classe à l'EPPU d'Ambérac
RPI 2 ANGEAC-CHARENTE / BONNEUIL / BOUTEVILLE	1		Fermeture d'une classe à l'EPPU d'Angeac-Charente (Fermeture de l'école)
RPI 21 AUBETERRE / SAINT-ROMAIN	1		Fermeture d'une classe à l'EPPU d'Aubeterre-sur-Dronne
RPI 70 BOREALL (Brillac / Oradour-Fanais / Lessac / Lesterps)			Annulation de la Fermeture conditionnelle d'une classe à l'EPPU de Lessac
RPI 62 CHERVES-CHATELARS / MASSIGNAC / MONTEMBOEUF / VITRAC-SAINT-VINCENT	2		Fermeture d'une classe à l'EPPU de Massignac et Fermeture de l'école ce qui entraîne la Fermeture du dernier poste et son transfert à l'EPPU de Montemboeuf)
RPI 72 ANSAC-SUR-VIENNE / MANOT	1		Fermeture d'une classe à l'EPPU de Manot
RPI 59 TAIZE-AIZIE / LES ADJOTS	1		Fermeture d'une classe à l'EPPU de Taizé-Aizie
RPIC 3 SAINT-FRONT			Annulation de la Fermeture conditionnelle d'une classe
RPC 1 MAGNAC-SUR-TOUVRE	1		Fermeture d'une classe à l'EPPU Marie Curie

<u>e) Au titre des ULIS</u>			
VILLEFAGNAN EPPU Antoine de Saint-Exupéry	1		Fermeture du dispositif ULIS
<u>II – OUVERTURES</u>			
<u>b) Au titre des GS en REP+</u>			
SOYAUX EMPU Charles Perrault		1	Ouverture d'une classe
SOYAUX EMPU Pauline Kergomard		1	Ouverture d'une classe
ANGOULEME EMPU Auguste Renoir		1	Ouverture d'une classe
ANGOULEME EMPU Charles Péguy		1	Ouverture d'une classe
ANGOULEME EMPU Alain Fournier		1	Ouverture d'une classe
<u>c) Au titre des GS/CP/CE1 à 24</u>			
LA COURONNE EMPU Etang des Moines		1	Ouverture d'une classe
<u>c) Ecoles élémentaires</u>			
CONFOLENS EEPU Pierre et Marie Curie		1	Ouverture d'une classe
<u>d) Au titre des CP/CE1 en REP/REP+</u>			
SOYAUX EEPU Edouard Herriot		1	Ouverture d'une classe
ANGOULEME EEPU Alain Fournier		1	Ouverture d'une classe
<u>e) Au titre des GS/CP/CE1 à 24</u>			
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE EEPU Edouard Pascaud		1	Ouverture d'une classe
CHALAIS EEPU L'école des 6 Arbres		1	Ouverture d'une classe
<u>g) Au titre des ULIS</u>			
MOUTHIERS-SUR-BOEME EPPU		1	Ouverture d'un dispositif ULIS

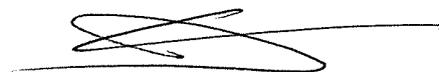
<u>d) Au titre des RPI / RPC / RPIC</u>			
RPI 62 CHERVES-CHATELARS / MASSIGNAC / MONTEMBOEUF / VITRAC-SAINT-VINCENT		1	Ouverture d'une classe à l'EPPU de Montemboeuf (transfert du dernier poste de l'EPPU de Massignac)
<u>III- TRANSFORMATIONS D'ECOLES ET DE RPI</u>			
<u>IV – BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS</u>			
Conseiller Pédagogique		1	Ouverture d'un ½ poste sur la circonscription ASH et un ½ poste sur la circonscription Charente Préélémentaire
<u>V – REMPLACEMENT</u>			
<u>a) ouvertures</u>			
Postes de brigade de remplacement		3	Ouverture de 3 postes
<u>VI – PILOTAGE et encadrement pédagogique</u>			
Décharges de direction suite aux ouvertures et fermetures de classes et fusions	0.07	0.92	
Décharges de direction suite aux augmentations des décharges pour les écoles à 6, 7 et 12 classes		4.45	

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 septembre 2022

L'inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Charente,



Thierry CLAVERIE

Préfecture de la Charente

16-2022-08-31-00002

Arrêté fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R. 40 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de la Charente Madame Martine CLAVEL ;

Vu la circulaire n°INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral, et son arrêté modificatif du 11 février 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des 510 bureaux de vote du département de la Charente est fixé, ainsi qu'il suit en annexe, pour toutes les élections susceptibles de se dérouler dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Article 2 : Le bureau de vote spécifique établi en vertu de l'article R. 40-1 du code électoral, est installé dans la commune d'Angoulême en tant que bureau n° 30, et sis à l'Hôtel-de-Ville, 1 place de l'Hôtel-de-Ville.

Ce bureau de vote est rattaché aux circonscriptions électorales d'Angoulême qui comptent, avant ce rattachement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales, à savoir :

- pour les élections départementales : canton d'Angoulême 3 ;
- pour les élections législatives : 1^{re} circonscription.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2.

– les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code ;

– les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **31 AOUT 2022**

La préfète,



Martine CLAVEL

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
ABZAC	16001	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 4 place Morice Lipsi
ADJOTS (LES)	16002	16-03	16-03	16-08	0001	BUREAU DE VOTE N°1	Mairie, 1 rue de la Mairie
AGRIS	16003	16-01	16-03	16-19	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 22 place du Bourg (AP modificatif du 2 mai 2022)
AIGRE	16005	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote N° 1 – Aigre (centralisateur)	Place des Halles
		16-03	16-03	16-08	0002	Bureau de Vote N° 1 – Villejésus	Place de la Mairie, Villejésus
ALLOUE	16007	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 3 route des Écoles
AMBÉRAC	16008	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place de la Mairie
AMBERNAC	16009	16-03	16-03	16-10	0001	Bureau N° 001	Mairie, 12 rue Noël Noël
ANAI	16011	16-03	16-03	16-05	0001	Mairie	Salle de l'Ancien Grenier, 64 rue des Rosiers
ANGEAC-CHAMPAGNE	16012	16-02	16-02	16-07	0001	Bureau Mairie	Mairie, 850 rue des Distilleries
ANGEAC-CHARENTE	16013	16-02	16-02	16-07	0001	MAIRIE	Mairie, Place des Tilleuls
ANGEDUC	16014	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Salle annexe de la Mairie
ANGOULÊME	16015	16-01	16-01	16-01	0001	HÔTEL DE VILLE - SALLE HUGO PRATT (centralisateur)	Hôtel de ville, 1 place de l'Hôtel de Ville
		16-01	16-01	16-01	0002	COLLEGE JULES VERNE - PREAU FERME	Collège Jules, 1 rue du Petit Saint-Cybard
		16-01	16-01	16-01	0003	MAISON DE QUARTIER SAINT MARTIN - SAINT AUSONE	Maison de quartier Saint-Martin-Saint-Ausone, 187 bis avenue Jules Ferry
		16-01	16-01	16-01	0004	MAISON DE QUARTIER SAINT MARTIN - SAINT AUSONE	Maison de quartier Saint-Martin-Saint-Ausone, 187 bis avenue Jules Ferry
		16-01	16-01	16-01	0005	GYMNASE GRANDE GARENNE	Gymnase Grande Garenne, 12 rue Pierre Aumaître
		16-01	16-01	16-01	0006	GYMNASE GRANDE GARENNE	Gymnase Grande Garenne, 12 rue Pierre Aumaître
		16-01	16-01	16-01	0007	GYMNASE GRANDE GARENNE	Gymnase Grande Garenne, 12 rue Pierre Aumaître
		16-01	16-01	16-01	0008	ECOLE ALAIN FOURNIER MATERNELLE - SALLE JEUX	École Alain Fournier Maternelle, 16 rue Cité Poudrière
		16-01	16-01	16-01	0009	ECOLE ALAIN FOURNIER MATERNELLE - SALLE JEUX	École Alain Fournier Maternelle, 16 rue Cité Poudrière
		16-01	16-01	16-01	0010	ECOLE UDERZO - SALLE RESTAURATION	École Uderzo, Rue Jean de Verrazano
		16-01	16-01	16-03	0011	GYMNASE PIERRE BODET	Gymnase Pierre Bodet, Boulevard Jean Moulin
		16-01	16-01	16-03	0012	GYMNASE PIERRE BODET	Gymnase Pierre Bodet, Boulevard Jean Moulin
		16-01	16-01	16-03	0013	GYMNASE PIERRE BODET	Gymnase Pierre Bodet, Boulevard Jean Moulin
		16-01	16-01	16-03	0014	GYMNASE PIERRE BODET	Gymnase Pierre Bodet, Boulevard Jean Moulin
		16-01	16-01	16-03	0015	MAISON DE QUARTIER DU PETIT FRESQUET	Maison de quartier du Petit Fresquet, Rue Belle Allée du Petit Fresquet
		16-01	16-01	16-03	0016	MAISON DE QUARTIER DU PETIT FRESQUET	Maison de quartier du Petit Fresquet, Rue Belle Allée du Petit Fresquet
		16-01	16-01	16-03	0017	COLLEGE JULES MICHELET - PREAU FERME	Collège Jules Michelet, 5 rue Jules Michelet
		16-01	16-01	16-03	0018	COLLEGE JULES MICHELET - PREAU FERME	Collège Jules Michelet, 5 rue Jules Michelet
		16-01	16-01	16-03	0019	ECOLE J. DE LA FONTAINE SALLE JEUX	École Jean de La Fontaine, 33 rue des Boissières

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
ANGOULÊME	16015	16-01	16-01	16-02	0020	ECOLE VICTOR HUGO - PREAU COUVERT	École Victor Hugo, 10 rue Ferdinand Laporte
		16-01	16-01	16-02	0021	ECOLE VICTOR HUGO - PREAU COUVERT	École Victor Hugo, 10 rue Ferdinand Laporte
		16-01	16-01	16-02	0022	SALLE OMNISPORTS DE LA GRAND FONT	Gymnase de la Grand Font, Rue Pierre Sémard
		16-01	16-01	16-02	0023	SALLE OMNISPORTS DE LA GRAND FONT	Gymnase de la Grand Font, Rue Pierre Sémard
		16-01	16-01	16-02	0024	SALLE OMNISPORTS DE LA GRAND FONT	Gymnase de la Grand Font, Rue Pierre Sémard
		16-01	16-01	16-02	0025	ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD - SALLE ACTIVITE	École maternelle Pauline Kergomard, 6 boulevard Pierre Camus
		16-01	16-01	16-02	0026	ECOLE ALPHONSE DAUDET (SALLE JEUX ENTREE PLACE)	École Alphonse Daudet, Place de l'Hommeau
		16-01	16-01	16-02	0027	ECOLE VICTOR DURUY - PREAU FERME	École Victor Duruy, 65 rue de Saintes
		16-01	16-01	16-02	0028	ECOLE VICTOR DURUY - PREAU FERME	École Victor Duruy, 65 rue de Saintes
		16-01	16-01	16-02	0029	ECOLE VICTOR DURUY - PREAU FERME	École Victor Duruy, 65 rue de Saintes
16-01	16-01	16-03	0030	BUREAU DE RATTACHEMENT DEROGATOIRE	Hôtel de ville (salle Hugo Pratt)		
ANSAC-SUR-VIENNE	16016	16-03	16-03	16-10	0001	Mairie	Mairie, 1 place de la Mairie
ARS	16018	16-02	16-02	16-12	0001	MAIRIE	Mairie, Place de la Mairie
ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE	16019	16-01	16-03	16-18	0001	Mairie	Mairie, 1661 route du Rodin
AUBETERRE-SUR-DRONNE	16020	16-01	16-02	16-17	0001	Salle de la Mairie	Mairie, 16 place Ludovic Trarieux
AUNAC-SUR-CHARENTE	16023	16-03	16-03	16-05	0001	Salle des fêtes - AUNAC	Mairie, 1 place de la Mairie
AUSSAC-VADALLE	16024	16-03	16-03	16-05	0001	Mairie - Salle du Conseil	Mairie, 61 rue de la République
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16025	16-02	16-02	16-09	0001	SALLE LEBRUN	Salle Lebrun, Place du 8 Mai 1945
BALZAC	16026	16-01	16-01	16-14	0001	SALLE POLYVALENTE	Salle polyvalente, Place Guez de Balzac
BARBEZIÈRES	16027	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau	Salle des fêtes, 8 rue de la Frairie
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16028	16-02	16-02	16-09	0001	SALLE DES SPECTACLES (1) (centralisateur)	Salle des spectacles, 1 avenue de Plaisance
		16-02	16-02	16-09	0002	SALLE DES SPECTACLES (2)	Salle des spectacles, 1 avenue de Plaisance
		16-02	16-02	16-09	0003	SALLE DES SPECTACLES (3)	Salle des spectacles, 1 avenue de Plaisance
		16-02	16-02	16-09	0004	SALLE DES SPECTACLES (4)	Salle des spectacles, 1 avenue de Plaisance
		16-02	16-02	16-09	0005	MAIRIE DE ST-HILAIRE (5)	Salle polyvalente, Saint-Hilaire
BARDENAC	16029	16-01	16-02	16-17	0001	Bureau "Salle de la Mairie"	Mairie, 10 rue des Puits
BARRET	16030	16-02	16-02	16-09	0001	SALLE DES FOURS	Salle des Fours
BARRO	16031	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau MAIRIE	Salle des fêtes Henri Saulnier, Le Bourg
BASSAC	16032	16-02	16-02	16-15	0001	MAIRIE	Salle des fêtes, 10 espace Marcilhacy
BAZAC	16034	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Mairie, 7 route de la Mairie
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	16035	16-03	16-03	16-06	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes, 9 rue des Alambics
BÉCHERESSE	16036	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 6 rue Saint-Barthélémy

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
BELLON	16037	16-01	16-02	16-17	0001	Salle des fêtes	Mairie, Le Bourg
BENEST	16038	16-03	16-03	16-06	0001	Mairie	Salle des fêtes
BERNAC	16039	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de vote 0001	Mairie, 1 place de la Mairie, Mouchedune
BERNEUIL	16040	16-02	16-02	16-09	0001	Salle des Fêtes	Salle des fêtes, 116 route de Chillac
BESSAC	16041	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Salle communale
BESSÉ	16042	16-03	16-03	16-08	0001	BUREAU 1 - MAIRIE BESSE	Salle des fêtes
BIOUSSAC	16044	16-03	16-03	16-08	0001	MAIRIE	Mairie, 1 rue de la Mairie
BIRAC	16045	16-02	16-02	16-07	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 1 rue Eugène Paulais
COTEAUX DU BLANZACAIS	16046	16-02	16-02	16-09	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes de Coteaux du Blanzacais, Route de Barbezieux, PÉREUIL, 16250 VAL DES VIGNES
BLANZAGUËT-SAINT-CYBARD	16047	16-01	16-02	16-17	0001	Mairie	Mairie (salle annexe), 9 rue Galard de Béarn
BOISBRETEAU	16048	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, Le Bourg
BONNES	16049	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Mairie, 2 place de la Mairie
BONNEUIL	16050	16-02	16-02	16-07	0001	MAIRIE	Salle associative
BORS (CANTON DE TUDE-ET-LAVALLETTE)	16052	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Mairie, 23 route de Montmoreau
BORS (CANTON DE CHARENTE-SUD)	16053	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Salle des fêtes
BOUCHAGE (LE)	16054	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Salle des fêtes
BOUËX	16055	16-01	16-01	16-04	0001	Salle des fêtes	Salle des fêtes, Le Bourg
BOURG-CHARENTE	16056	16-02	16-02	16-15	0001	MAIRIE	Salle du Conseil, 6 place des Maillocheaux
BOUTEVILLE	16057	16-02	16-02	16-07	0001	SALLE ANNEXE A LA MAIRIE	Salle annexe à la Mairie
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16058	16-02	16-02	16-11	0001	Mairie	Salle des fêtes
BRETTES	16059	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote N° 1	Ancienne salle de classe
BRÉVILLE	16060	16-02	16-02	16-11	0001	MAIRIE de BREVILLE	Salle des fêtes
BRIE	16061	16-01	16-03	16-16	0001	Salle du Conseil Municipal (centralisateur)	Salle du Conseil Municipal, 106 rue de la Mairie
		16-01	16-03	16-16	0002	Ecole de la Prévôtérie	École de la Prévôtérie, Les Gendres
		16-01	16-03	16-16	0003	Locaux des Services Techniques	Locaux des Services Techniques, La Grande garenne
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	16062	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE DE BRIE SOUS BARBEZIEUX	Salle polyvalente (AP modificatif du 2 mai 2022)
BRIE-SOUS-CHALAIS	16063	16-01	16-02	16-17	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, Le Bourg
BRIGUEUIL	16064	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE DE BRIGUEUIL	Mairie, 4 place de la Liberté
BRILLAC	16065	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place de la Liberté
BROSSAC	16066	16-02	16-02	16-09	0001	SALLE DES FETES	Salle communale, Place de la Liberté
BUNZAC	16067	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	Salle des fêtes
CELLEFROUIN	16068	16-03	16-03	16-05	0001	Salle des fêtes	Salle des fêtes

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr'	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
CELLETES	16069	16-03	16-03	16-05	0001	SALLE POLYVALENTE	Salle des fêtes
CHABANAIS	16070	16-03	16-03	16-10	0001	Mairie	Mairie, Salle du Conseil, 1 rue François Faubert
CHABRAC	16071	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 16 route de Confolens
CHADURIE	16072	16-01	16-02	16-17	0001	Maison des associations	Maison des associations, 1 place de l'Église
CHALAIS	16073	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE DE CHALAIS (centralisateur)	Mairie, 7 place de l'Hôtel de Ville
		16-01	16-02	16-17	0002	ANCIENNE MAIRIE DE SAINT-CHRISTOPHE	Salle des fêtes, 4 rue Victor Hugo
CHALLIGNAC	16074	16-02	16-02	16-09	0001	Salle des Fêtes	Salle communale, 2 route des Demoiselles
CHAMPAGNE-VIGNY	16075	16-02	16-02	16-09	0001	LE BOURG	Salle associative communale
CHAMPAGNE-MOUTON	16076	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 6 place de l'Église
CHAMPMILLON	16077	16-02	16-03	16-18	0001	SALLE D'ANIMATION	Salle d'animation
CHAMPNIERS	16078	16-01	16-01	16-14	0001	Bureau 1 Le Bourg (centralisateur)	Salle des fêtes, Rue des Autours, Le Bourg
		16-01	16-01	16-14	0002	Bureau 2 Viville	62 rue de la Sauge, Viville
		16-01	16-01	16-14	0003	Bureau 3 La Chignolle	École, 208 rue Guez de Balzac, La Chignolle
		16-01	16-01	16-14	0004	Bureau 4 Argence	Ancienne école, 853 rue des Plantiers, Argence
		16-01	16-01	16-14	0005	Bureau 5 Les Chauvauds	Ancienne école, 1315 rue des Platanes, Les Chauvauds
		16-01	16-01	16-14	0006	Bureau 6 Chez Suraud	Salle des fêtes, Rue des Autours, Le Bourg
CHANTILLAC	16079	16-02	16-02	16-09	0001	ANCIENNES ECOLES	Salle des anciennes écoles, 6 route du Beaupty
CHAPELLE (LA)	16081	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, Rue Louis Delapierre
BOISNÉ-LA TUDE	16082	16-01	16-02	16-17	0001	BUREAU 1 CHARMANT (centralisateur)	Mairie, Salle de réunion, Charmant
		16-01	16-02	16-17	0002	BUREAU 2 CHAVENAT	Salle d'honneur, Chavenat
		16-01	16-02	16-17	0003	BUREAU 3 SALLE DES FETES	Salle des fêtes, Juillaguet
CHARMÉ	16083	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie de Charmé	Salle des fêtes, 5 route de Ruffec
CHARRAS	16084	16-01	16-03	16-19	0001	UNIQUE	Mairie, 3 allée des Tilleuls
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	16085	16-03	16-03	16-06	0001	Bureau de vote 1 (centralisateur)	Salle municipale, 11 rue de la Bonnieure
		16-03	16-03	16-06	0002	Bureau de vote 2	Salle municipale, 11 rue de la Bonnieure
CHASSENON	16086	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Salle des fêtes
CHASSIECQ	16087	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Salle communale
CHASSORS	16088	16-02	16-02	16-15	0001	SALLE DES SIX CHEMINS	Salle des fêtes, 11 route de Jarnac
CHÂTEAUBERNARD	16089	16-02	16-02	16-12	0001	Mairie (centralisateur)	Mairie, 2 rue de la Commanderie
		16-02	16-02	16-12	0002	Ecole J. Vallès (rest. scolaire)	École Jules Vallès (restaurant scolaire), 27 rue des Quillettes
		16-02	16-02	16-12	0003	Salles d'expositions	Salles d'exposition, 2 rue de la Commanderie
		16-02	16-02	16-12	0004	Ecole J. Vallès (bât. C1)	École Jules Vallès (bâtiment C1), 27 rue des Quillettes

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr'	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	16090	16-02	16-02	16-07	0001	Bureau 1 (centralisateur)	Salle des fêtes, Place du Vieux Marché
		16-02	16-02	16-07	0002	Bureau 2	Salle des fêtes, Place du Vieux Marché
		16-02	16-02	16-07	0003	Bureau 3	Salle des fêtes, Place du Vieux Marché
CHÂTIGNAC	16091	16-01	16-02	16-17	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 9 route des Fours à Pain
CHAZELLES	16093	16-01	16-03	16-19	0001	Salle des Associations (centralisateur)	Salle des associations, 1 route de Marthon
		16-01	16-03	16-19	0002	Salle du Foyer	Salle du foyer, 9 place de la Mairie
CHENON	16095	16-03	16-03	16-05	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes, Les Geais
CHERVES-CHÂTELARS	16096	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, Le Bourg
CHERVES-RICHEMONT	16097	16-02	16-02	16-11	0001	MAIRIE DE CHERVES (centralisateur)	Mairie, 2 place du Champ de Foire
		16-02	16-02	16-11	0002	SALLE DES FETES D'ORLUT	Salle des fêtes d'Orlut, rue Grande
		16-02	16-02	16-11	0003	MAIRIE ANNEXE DE RICHEMONT	Mairie annexe de Richemont, Place James Hennessy
		16-02	16-02	16-11	0004	CENTRE SOCIO-CULTUREL	Centre socio-culturel, 1 impasse du Vieux Chêne
CHÈVRERIE (LA)	16098	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau Mairie	Mairie, Salle du conseil, 1 route de Villefagnan
CHILLAC	16099	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE DE CHILLAC	Mairie, 11 rue de la Mairie, Toutvent
CHIRAC	16100	16-03	16-03	16-10	0001	Mairie	Mairie, 1 place de la Mairie
CLAIX	16101	16-01	16-02	16-04	0001	MAIRIE	Mairie, 1 rue de la Mairie
COGNAC	16102	16-02	16-02	16-11	0001	HOTEL DE VILLE (centralisateur)	Hôtel de ville, salle du conseil, 68 rue Denfert Rochereau
		16-02	16-02	16-11	0002	HOTEL DE VILLE	Hôtel de ville, salle du conseil, 68 rue Denfert Rochereau
		16-02	16-02	16-11	0003	GRUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL	Groupe scolaire Simone Veil, 4 rue du Champ de Foire
		16-02	16-02	16-11	0004	GRUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL	Groupe scolaire Simone Veil, 4 rue du Champ de Foire
		16-02	16-02	16-12	0005	FOYER ALAIN DE RAIMOND	Foyer Alain de Raimond, rue de la Prédasse
		16-02	16-02	16-12	0006	SALLE DE JUDO	Salle de judo, 122 rue de Marignan
		16-02	16-02	16-12	0007	ECOLE PAUL BERT	École Paul Bert, 36 rue Pierre Weyland
		16-02	16-02	16-12	0008	ECOLE PAUL BERT	École Paul Bert, 36 rue Pierre Weyland
		16-02	16-02	16-11	0009	ECOL.MATERNELLE JULES MICHELET	École maternelle Jules Michelet, 17 rue Lecoq de Boisbaudran
		16-02	16-02	16-11	0010	ECOLE MATERNELLE JULES MICHELET	École maternelle Jules Michelet, 17 rue Lecoq de Boisbaudran
		16-02	16-02	16-12	0011	MAISON DE QUARTIER - LCR	Maison de quartier, Pavillon des Borderies, 3 impasse Alphonse Daudet
		16-02	16-02	16-12	0012	MAISON DE QUARTIER - LCR	Maison de quartier, Pavillon des Borderies, 3 impasse Alphonse Daudet
		16-02	16-02	16-12	0013	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE	Centre communal d'action sociale, 41 rue de la Maladrerie
COMBIERS	16103	16-01	16-02	16-17	0001	Salle des fêtes	Mairie, Salle de réunion, 2 rue des Vieilles Forges
CONDAC	16104	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie	Mairie, 49 route de Confolens
CONDÉON	16105	16-02	16-02	16-09	0001	SALLE DES MARIAGES - MAIRIE	Salle des fêtes, Place Saint-Marien

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr'	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
CONFOLENS	16106	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE (centralisateur)	Mairie, salle des Sociétés, Place Henri Coursaget
		16-03	16-03	16-10	0002	CHANTEFLEUR	Ecole maternelle Chantefleur, 2 rue Saint-Barthélémy (AP modificatif du 16 mai 2022)
COULGENS	16107	16-01	16-03	16-19	0001	SALLE POLYVALENTE	Salle polyvalente, 2 rue Jean Grassin
COULONGES	16108	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE DE COULONGES	Mairie, Le Bourg
COURBILLAC	16109	16-02	16-03	16-18	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes, Place du Café Français
COURCÔME	16110	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote - Courcôme (centralisateur)	Salle socio-culturelle, Courcôme
		16-03	16-03	16-08	0002	Bureau de Vote - Tuzie	Salle des fêtes, Tuzie
		16-03	16-03	16-08	0003	Bureau de vote - Villegats	Salle des fêtes Villegats
COURGEAC	16111	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Salle des fêtes
COURLAC	16112	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Mairie, Chez Blanchet
COURONNE (LA)	16113	16-01	16-01	16-13	0001	BUREAU 1	Salle LCR, 8 rue Alfred de Vigny
		16-01	16-01	16-13	0002	BUREAU 2	Salle LCR, 8 rue Alfred de Vigny
		16-01	16-01	16-13	0003	BUREAU 3 (centralisateur)	Salle des fêtes, 4 place du 14 Juillet
		16-01	16-01	16-13	0004	BUREAU 4	Salle des fêtes, 4 place du 14 Juillet
		16-01	16-01	16-13	0005	BUREAU 5	Salle des fêtes, 4 place du 14 Juillet
		16-01	16-01	16-13	0006	BUREAU 6	Salle des fêtes, 4 place du 14 Juillet
COUTURE	16114	16-03	16-03	16-08	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place de la Mairie
CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	16116	16-02	16-02	16-07	0001	MAIRIE	Mairie, Salle du Conseil, 1 place Victor Savin
CURAC	16117	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE DE CURAC	Mairie, 7 place des Platanes
DEVIAT	16118	16-01	16-02	16-17	0001	BUREAU UNIQUE	Mairie, 6 place de la Mairie
DIGNAC	16119	16-01	16-02	16-04	0001	Bureau de Vote N° 1	Salle polyvalente, 1 rue de la salle polyvalente
DIRAC	16120	16-01	16-01	16-04	0001	Salle des fêtes	Salle des fêtes
DOUZAT	16121	16-02	16-03	16-18	0001	MAIRIE DE DOUZAT	Mairie, 1 Grand Rue
ÉBRÉON	16122	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, Le Bourg
ÉCHALLAT	16123	16-02	16-03	16-18	0001	Bureau de Vote N° 1	Salle d'animation communale
ÉCURAS	16124	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	Salle des fêtes, Châtain Besson
ÉDON	16125	16-01	16-02	16-17	0001	ANCIENNE SALLE DE CLASSE	Ancienne salle de classe, Le Bourg
EMPURÉ	16127	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 5 rue du Logis
ÉPENÈDE	16128	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place de la Mairie
ESSARDS (LES)	16130	16-01	16-02	16-17	0001	Mairie	Mairie, 24 rue des Vieille Forges
ESSE	16131	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, Place Jean Teilliet
ÉTAGNAC	16132	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, Salle des mariages, 57 Grand Rue

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
ÉTRIAC	16133	16-02	16-02	16-09	0001	Mairie	Salle des fêtes, 2 Le Bourg
EXIDEUIL-SUR-VIENNE	16134	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE d'Exideuil-sur-Vienne	Mairie, Salle du conseil municipal, 5 rue de la Mairie
EYMOUThIERS	16135	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	Mairie, Salle de réunion, 1 place de la Mairie, La Tricherie
FAYE (LA)	16136	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 214 rue des Écoles
FEUILLADE	16137	16-01	16-03	16-19	0001	SALLE DES FÊTES	Salle des fêtes
FLÉAC	16138	16-01	16-01	16-01	0001	BUREAU 1 (centralisateur)	Salle de sport, 1 avenue des Sports
		16-01	16-01	16-01	0002	BUREAU 2	Salle de sport, 1 avenue des Sports
		16-01	16-01	16-01	0003	BUREAU 3	Salle de sport, 1 avenue des Sports
		16-01	16-01	16-01	0004	BUREAU 4	Salle de sport, 1 avenue des Sports
FLEURAC	16139	16-02	16-02	16-15	0001	MAIRIE	Mairie, 2 impasse de la Mairie
FONTCLAIREAU	16140	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, 1 rue de la Font Bonneau, Le Bourg
FONTENILLE	16141	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE - LE BOURG	Mairie, 3 rue de la Mairie, Le Bourg
FORÊT-DE-TESSÉ (LA)	16142	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie	Mairie, 6 Le Bourg
FOUQUEBRUNE	16143	16-01	16-02	16-17	0001	Annexe Mairie	Annexe Mairie, 1 place des Tilleuls
FOUQUEURE	16144	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau 1	Mairie, Salle du conseil, 8 place de l'Église
FOUSSIGNAC	16145	16-02	16-02	16-15	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place Jean Michaud
GARAT	16146	16-01	16-01	16-04	0001	Salle Multiactivités (centralisateur)	Salle multiactivités, rue du Stade
		16-01	16-01	16-04	0002	Salle Multiactivités	Salle multiactivités, rue du Stade
GARDES-LE-PONTAROUX	16147	16-01	16-02	16-17	0001	Bureau 1 - Davidie	Mairie, 12 rue de la Davidie
GÉNAC-BIGNAC	16148	16-02	16-03	16-18	0001	Bureau 1	Mairie, 1 place de la Mairie, Genac
GENSAC-LA-PALLUE	16150	16-02	16-02	16-07	0001	MAIRIE	Salle polyvalente, Chemin du Grand Marais
GENTÉ	16151	16-02	16-02	16-07	0001	MAIRIE	Salle des fêtes, 2 rue des Templiers
GIMEUX	16152	16-02	16-02	16-12	0001	MAIRIE DE GIMEUX	Salle des fêtes, 16 route de Cognac
MAINXE-GONDEVILLE	16153	16-02	16-02	16-15	0001	MAIRIE GONDEVILLE	Mairie, Salle des mariages, 1 rue Isaac Laisné, Gondeville
GOND-PONTOUVRE	16154	16-01	16-01	16-14	0001	1 - Hôtel de Ville (centralisateur)	Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville
		16-01	16-01	16-14	0002	2 - Groupe scolaire du Pontouvre	Groupe scolaire du Pontouvre, 25 route de l'Isle-d'Espagnac
		16-01	16-01	16-14	0003	3 - Groupe scolaire de Roffit	Groupe scolaire de Roffit, 236 route de Vars
		16-01	16-01	16-14	0004	4 - Groupe scolaire du Treuil	Groupe scolaire du Treuil, 56 route du Treuil
GOURS (LES)	16155	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 3 rue des Artisans
GRAND-MADIEU (LE)	16157	16-03	16-03	16-06	0012	SALLE DES FETES	Salle des fêtes
GRASSAC	16158	16-01	16-03	16-19	0001	SALLE DES FÊTES	Salle des fêtes, 10 chemin des Sources
GUMPS	16160	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 13 place de la Mairie

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr'	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
GUIZENGEARD	16161	16-02	16-02	16-09	0001	Bureau de Vote N° 1	Salle des fêtes, hall d'entrée
GURAT	16162	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Mairie, 2 place de la Mairie
HIERSAC	16163	16-02	16-03	16-18	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 2 place Louis Larrieu
HIESSE	16164	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 3 route de Confolens
HOULETTE	16165	16-02	16-02	16-15	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes, 1 place de l'Eglise
ISLE-D'ESPAGNAC (L')	16166	16-01	16-01	16-02	0001	Salle Georges Brassens (centralisateur)	Salle Georges Brassens, 242 avenue de la République
		16-01	16-01	16-02	0002	Salle Georges Brassens	Salle Georges Brassens, 242 avenue de la République
		16-01	16-01	16-02	0003	Salle Georges Brassens	Salle Georges Brassens, 242 avenue de la République
		16-01	16-01	16-02	0004	Salle Georges Brassens	Salle Georges Brassens, 242 avenue de la République
		16-01	16-01	16-02	0005	Salle Georges Brassens	Salle Georges Brassens, 242 avenue de la République
JARNAC	16167	16-02	16-02	16-15	0001	SALLE DES FETES - 001 (centralisateur)	Salle des fêtes, 42 route de Luchac
		16-02	16-02	16-15	0002	SALLE DES FETES - 002	Salle des fêtes, 42 route de Luchac
		16-02	16-02	16-15	0003	SALLE DES FETES - 003	Salle des fêtes : auditorium, 42 route de Luchac
JAULDES	16168	16-01	16-03	16-16	0001	MAIRIE	Mairie, Salle du conseil, 1 place des Anciennes Halles
JAVREZAC	16169	16-02	16-02	16-12	0001	MAIRIE	Mairie, Square Sant Antoni de Vilamajor
JUIGNAC	16170	16-01	16-02	16-17	0001	Salle des fêtes	Salle des fêtes (salles annexes)
JUILLAC-LE-COQ	16171	16-02	16-02	16-07	0001	Bureau 1	Mairie, Salle du conseil, 2 place de la Mairie
JUILLÉ	16173	16-03	16-03	16-05	0001	Bureau 01	Mairie, 7 route de la Garenne
JULIENNE	16174	16-02	16-02	16-15	0001	Bureau 1	Salle des fêtes, 1 place de la Mairie
VAL DES VIGNES	16175	16-02	16-02	16-09	0001	JURIGNAC (centralisateur)	Mairie de Val des Vignes, 1 place de la Fraternité, Jurignac
		16-02	16-02	16-09	0002	PEREUIL	Ancienne Mairie de Péreuil, 1 place Roger Vincent, Péreuil
LACHAISE	16176	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, Le Bourg
LADIVILLE	16177	16-02	16-02	16-09	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes, 10 rue Saint-Martin
LAGARDE-SUR-LE-NE	16178	16-02	16-02	16-09	0001	SALLE DES FÊTES	Salle des fêtes
LAPRADE	16180	16-01	16-02	16-17	0001	BUREAU UNIQUE	Salle des fêtes
LESSAC	16181	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE DE LESSAC	Mairie, 1 place de la Mairie
LÉSTERPS	16182	16-03	16-03	16-10	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes, Route de Brigueuil
LÉSIGNAC-DURAND	16183	16-03	16-03	16-06	0001	BUREAU 1	Mairie, 2 rue du Presbytère
LICHÈRES	16184	16-03	16-03	16-05	0001	Bureau 1	Mairie, 13 route des Ponts, La Salle
LIGNÉ	16185	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie	Mairie, Salle du conseil, 1 Square des Anciens Combattants
LIGNIÈRES-AMBLEVILLE	16186	16-02	16-02	16-07	0001	Mairie de Lignières-Sonneville (centralisateur)	Mairie de Lignières-Sonneville, 3 rue de la Charmille
		16-02	16-02	16-07	0002	Mairie d'Ambleville	Mairie d'Ambleville, 6 Le Château

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
LINARS	16187	16-01	16-03	16-18	0001	Mairie (centralisateur)	Mairie, 6 rue de la Mairie
		16-01	16-03	16-18	0002	Salle Julien GIMENEZ	Salle Julien Gimenez, avenue du Stade
LINDOIS (LE)	16188	16-03	16-03	16-06	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes
LONDIGNY	16189	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau unique	Mairie, Salle du conseil, 7 rue de l'Ancienne École
LONGRÉ	16190	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie	Mairie, 5 rue des Rosilières
LONNES	16191	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE - LE BOURG	Mairie, 6 place de la Mairie
TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	16192	16-03	16-03	16-06	0001	Salle des fêtes de l'Hermitage (centralisateur)	Salle des fêtes, 1 rue de l'Hermitage, Roumazières-Loubert
		16-03	16-03	16-06	0002	Salle des fêtes de l'Hermitage	Salle des fêtes, 1 rue de l'Hermitage, Roumazières-Loubert
		16-03	16-03	16-10	0003	MAIRIE DELEGUEE LA PERUSE	Mairie déléguée, La Péruse
		16-03	16-03	16-10	0004	MAIRIE DELEGUEE SURIS	Salle des fêtes, Suris
		16-03	16-03	16-06	0005	Salle des fêtes de MAZIERES	Salle des fêtes, Mazières
		16-03	16-03	16-06	0006	MAIRIE DELEGUEE GENOUILLAC	Mairie déléguée, Genouillac
LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	16193	16-02	16-02	16-11	0001	LOUZAC	Mairie de Louzac-Saint-André, 6 rue de la Vallée
LUPSAULT	16194	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de vote 0001	Mairie, 2 route du 14 Juillet
LUSSAC	16195	16-03	16-03	16-06	0001	SALLE ANNEXE MAIRIE	Salle annexe de la Mairie, 3 rue de la République
LUXÉ	16196	16-03	16-03	16-05	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes
MAGDELEINE (LA)	16197	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie	Mairie, Le Bourg
MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	16198	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE (Bureau N° 1)	Salle des fêtes
MAGNAC-SUR-TOUVRE	16199	16-01	16-01	16-16	0001	SALLE DES FÊTES MARCEL PAGNOL (centralisateur)	Salle des fêtes Marcel Pagnol, Plaine de loisirs, Rue Pierre de Coubertin
		16-01	16-01	16-16	0002	SALLE DES FÊTES MARCEL PAGNOL	Salle des fêtes Marcel Pagnol, Plaine de loisirs, Rue Pierre de Coubertin
		16-01	16-01	16-16	0003	SALLE DES FÊTES MARCEL PAGNOL	Salle des fêtes Marcel Pagnol, Plaine de loisirs, Rue Pierre de Coubertin
MAINE-DE-BOIXE	16200	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, 28 rue Principale
MAINZAC	16203	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place de la Mairie
BELLEVIGNE	16204	16-02	16-02	16-07	0001	FOYER RURAL de MALAVILLE	Foyer rural, 1 place du 8 Mai, Malaville
MANOT	16205	16-03	16-03	16-10	0001	Mairie de Manot	Mairie, 26 Grand'Rue
MANSLÉ	16206	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, Salle Louis Léaud, 4 place de l'Hôtel de Ville
MARCILLAC-LANVILLE	16207	16-02	16-03	16-18	0001	Bureau de Vote N° 1	Salle des fêtes
MAREUIL	16208	16-02	16-03	16-18	0001	Groupe scolaire	Groupe scolaire, 23 rue des Écoles
MARILLAC-LE-FRANC	16209	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE (bureau 1)	Salle des fêtes
MARSAC	16210	16-01	16-03	16-18	0001	MAIRIE	Salle des fêtes
MARTHON	16211	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	Mairie, 40 Grand'Rue

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr'	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
MASSIGNAC	16212	16-03	16-03	16-06	0001	BUREAU UNIQUE - Salle des fêtes	Salle des fêtes, 1 place de l'Église
MAZEROLLES	16213	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 16 Grande Rue, Le Bourg
MÉDILLAC	16215	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Mairie, 3 routè de la Bataille
MÉRIGNAC	16216	16-02	16-02	16-15	0001	MAIRIE	Salle des fêtes
MERPINS	16217	16-02	16-02	16-12	0001	MAIRIE	Mairie, Avenue de Montignac
MESNAC	16218	16-02	16-02	16-11	0001	Mairie	Mairie, 11 rue de la Mairie, Vignolles
MÉTAIRIES (LES)	16220	16-02	16-02	16-15	0001	MAIRIE	Mairie, 5 route de Beurac (AP modificatif du 16 mai 2022)
MONS	16221	16-02	16-03	16-18	0001	MAIRIE DE MONS	Mairie, 131 Grande Rue
MONTBOYER	16222	16-01	16-02	16-17	0001	Bureau N° 01	Salle socio-culturelle, 9 rue des Fontaines
MONTBRON	16223	16-01	16-03	16-19	0001	Bureau 1 (centralisateur)	Salle des fêtes
		16-01	16-03	16-19	0002	Bureau 2	Salle des fêtes
MONTMÉRAC	16224	16-02	16-02	16-09	0001	MONTCHAUDE	Salle des fêtes, Montchaude
MONTEMBŒUF	16225	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Centre culturel, 29 bis Grande Rue
MONTIGNAC-CHARENTE	16226	16-03	16-03	16-05	0001	GARDERIE SCOLAIRE	Garderie scolaire, Avenue de la Boixe
MONTIGNAC-LE-COQ	16227	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Mairie, Le Bourg
MONTJEAN	16229	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau Unique	Salle des fêtes
MONTMOREAU	16230	16-01	16-02	16-17	0001	SALLE DES FÊTES DE MONTMOREAU (centralisateur)	Salle des fêtes, 7 Avenue Henry Dunant
		16-01	16-02	16-17	0002	SALLE DES FÊTES DE MONTMOREAU	Salle des fêtes, 7 Avenue Henry Dunant
MONTROLLET	16231	16-03	16-03	16-10	0001	BUREAU UNIQUE	Mairie, 14 rue de la Résistance
MORNAC	16232	16-01	16-01	16-16	0001	MAIRIE de MORNAC (centralisateur)	Mairie de Mornac, 1 allée des Sports
		16-01	16-01	16-16	0002	ECOLE du QUEROY	École du Quéroy, 36 route de Mirambeau
		16-01	16-01	16-16	0003	ECOLE DES COLLINES	École des Collines, 10 rue des Écoles
MOSNAC-SAINT-SIMEUX	16233	16-02	16-02	16-07	0001	MAIRIE DE MOSNAC (centralisateur)	Mairie de Mosnac, 1 place Saint-Symphorien, Mosnac
		16-02	16-02	16-07	0002	Mairie de SAINT-SIMEUX	Mairie de Saint-Simeux, 5 rue de la République
MOULIDARS	16234	16-02	16-03	16-18	0001	Bureau de Vote Unique	Mairie, 2 rue de la Mairie
MOUTHIERS-SUR-BOËME	16236	16-01	16-02	16-04	0001	Bureau de vote n°1 (centralisateur)	Mairie, 8 place du Champ de Foire
		16-01	16-02	16-04	0002	Bureau de vote n°2	Groupe scolaire, 34 avenue du 24 Août 1944
MOUTON	16237	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Salle communale
MOUTONNEAU	16238	16-03	16-03	16-05	0001	Bureau N° 01	Salle des fêtes, 4 rue de la Métairie
MOUZON	16239	16-03	16-03	16-06	0001	BUREAU 1	Mairie, Le Bourg
NABINAUD	16240	16-01	16-02	16-17	0001	BUREAU UNIQUE	Salle polyvalente
NANCLARS	16241	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Salle des fêtes, 2 rue des Écoles

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
NANTEUIL-EN-VALLÉE	16242	16-03	16-03	16-08	0001	NANTEUIL EN VALLEE (centralisateur)	Salle des Aînés, 3 rue de l'Abbaye
		16-03	16-03	16-08	0002	AIZECQ	Salle des fêtes d'Aizecq, 5 rue de la Forge, Aizecq
		16-03	16-03	16-08	0003	MESSEUX	Salle des fêtes de Messeux, 5 Les Girauderies, Messeux
		16-03	16-03	16-08	0004	MOUTARDON	Salle des fêtes de Moutardon, 15 bis Le Bourg de Moutardon
		16-03	16-03	16-08	0005	POUGNE	Salle des fêtes de Pogné, 4 rue du Four à Pain, Pogné
		16-03	16-03	16-08	0006	SAINT GERVAIS	Salle des fêtes de Saint-Gervais, 1 bis La Croix, Saint-Gervais
NERCILLAC	16243	16-02	16-02	16-15	0001	BUREAU 01 MAIRIE	Mairie, 46 rue de la Soloire
NERSAC	16244	16-01	16-01	16-13	0001	Bureau 1 (centralisateur)	Salle des Tanneries
		16-01	16-01	16-13	0002	Bureau 2	Salle des tanneries
NIEUIL	16245	16-03	16-03	16-06	0001	Liste générale	Salle des associations
NONAC	16246	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Salle des loisirs
ORADOUR	16248	16-03	16-03	16-08	0001	BUREAU 1	Mairie, 1 place du 19 mars 1962
ORADOUR-FANAIS	16249	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE D'ORADOUR FANAIS	Salle polyvalente, 6 rue Saint-Martin
ORGEDEUIL	16250	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	Mairie, 3 Grande Rue
ORIOULLES	16251	16-02	16-02	16-09	0001	Mairie	Salle des fêtes
ORIVAL	16252	16-01	16-02	16-17	0001	Bureau N° 01	Mairie, Le Bourg
PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	16253	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie (centralisateur)	Mairie de Paizay-Naudouin, Place des Anciens Combattants
		16-03	16-03	16-08	0002	Mairie annexe	Mairie annexe, Embourie
PALLUAUD	16254	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Mairie, Salle de réunion, 3 route de Saint-Séverin
PARZAC	16255	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 8 rue de la Mairie
PASSIRAC	16256	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 4 rue de Peychaud, Le Bourg
PÉRIGNAC	16258	16-02	16-02	16-09	0001	SALLE POLYVALENTE	Salle polyvalente de la Dimerie
PILLAC	16260	16-01	16-02	16-17	0001	Unique	Mairie, Le Bourg
PINS (LES)	16261	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 14 route de la Bonniere
PLASSAC-ROUFFIAC	16263	16-01	16-02	16-04	0001	BUREAU 1 - Mairie	Mairie, Le Bourg
PLEUVILLE	16264	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE DE PLEUVILLE	Mairie, 3 place de la Mairie
POULLIGNAC	16267	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Mairie, Le Bourg
POURSAC	16268	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie	Mairie, 1 rue de la Mairie
PRANZAC	16269	16-01	16-03	16-19	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 1 route de Chazelles, Le Bourg
PRESSIGNAC	16270	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 2 rue des Écoles

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr'	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
PUYMOYEN	16271	16-01	16-01	16-13	0001	BUREAU 1 (centralisateur)	Salle des fêtes, rue de Peusec
		16-01	16-01	16-13	0002	BUREAU 2	Salle des fêtes, rue de Peusec
		16-01	16-01	16-13	0003	BUREAU 3	Salle des fêtes, rue de Peusec
PUYRÉAUX	16272	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE DE PUYRÉAUX	Mairie, 27 rue Eugène de Thiac
RAIX	16273	16-03	16-03	16-08	0001	BUREAU DE VOTE	Mairie, 1 place de la Mairie
RANVILLE-BREUILLAUD	16275	16-03	16-03	16-08	0001	MAIRIE	Mairie, 1 route d'Aigre
REIGNAC	16276	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, Salle socio-culturelle, 20 route Louis de Barberin, Le Bourg
RÉPARSAC	16277	16-02	16-02	16-15	0001	MAIRIE	Mairie, 3 rue Grand'Ouche
RIOUX-MARTIN	16279	16-01	16-02	16-17	0001	Mairie de RIOUX MARTIN	Mairie, 10 route de la Génétouze
RIVIÈRES	16280	16-01	16-03	16-19	0001	Bureau de vote N°1 MAIRIE (centralisateur)	Mairie, place de la Mairie
		16-01	16-03	16-19	0002	Bureau de vote N°2 ECOLE DANIEL ET GINETTE GASCON	École Ginette et Daniel Gascon, 155 rue de l'École
ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (LA)	16281	16-01	16-03	16-19	0001	BUREAU 1 - MEDIATHEQUE	Médiathèque, Rue des Halles
		16-01	16-03	16-19	0002	BUREAU 2 - SALLE DES ASSOCIATIONS (centralisateur)	Salle des associations, Rue Thibaud
		16-01	16-03	16-19	0003	BUREAU 3 - SALLE DES AINES	Salle des Aînés, Rue Thibaud
		16-01	16-03	16-19	0004	BUREAU 4 - SALLE POLYVALENTE	Salle polyvalente « Pierre Antoine », Rue Roger Deville
ROCHETTE (LA)	16282	16-01	16-03	16-19	0001	Bureau de vote 001	Mairie, 334 route de la Duchesse
RONSENAC	16283	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE DE RONSENAC	Salle des fêtes
ROUFFIAC	16284	16-01	16-02	16-17	0001	SALLE DU CONSEIL - MAIRIE	Mairie, 1 place Michel Borde
ROUGNAC	16285	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE de ROUGNAC	Mairie, 31 route de Cloulas, Le Bourg
ROUILLAC	16286	16-02	16-03	16-18	0001	MAISON ASSOCIATIONS BUREAU 1 (centralisateur)	Maison des associations, Rue de la Gare, Rouillac
		16-02	16-03	16-18	0002	MAISON ASSOCIATIONS BUREAU 2	Maison des associations, Rue de la Gare, Rouillac
		16-02	16-03	16-18	0003	MAIRIE GOURVILLE BUREAU 3	Salle des fêtes, Rue du Bon Temps, Gourville
ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	16287	16-01	16-01	16-04	0001	BUREAU 1	Salle des fêtes de Roulet, 1 place du Champ de Foire
		16-01	16-01	16-04	0002	BUREAU 2	Salle des fêtes de Roulet, 1 place du Champ de Foire
		16-01	16-01	16-04	0003	BUREAU 03	Salle des fêtes de Roulet, 1 place du Champ de Foire
		16-01	16-01	16-04	0004	BUREAU 04	Cantine de Saint-Estèphe, Rue Jean-Jacques Rousseau
ROUSSINES	16289	16-03	16-03	16-06	0001	SALLE POLYVALENTE	Salle polyvalente, 3 rue de la Tardoire, Le Bourg
ROUZÈDE	16290	16-01	16-03	16-19	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, Salle du conseil, 16 rue des Forges

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
RUELLE-SUR-TOUVRE	16291	16-01	16-01	16-16	0001	ECOLE DOISNEAU (centralisateur)	École Doisneau, Rue Paul Gros
		16-01	16-01	16-16	0002	ECOLE DOISNEAU	École Doisneau, Rue Paul Gros
		16-01	16-01	16-16	0003	POLE JACQUES PREVERT	Pole Jacques Prévert, Place des Écoles
		16-01	16-01	16-16	0004	ECOLE DOISNEAU	École Doisneau, Rue Paul Gros
		16-01	16-01	16-16	0005	ECOLE DOISNEAU	École Doisneau, Rue Paul Gros
		16-01	16-01	16-16	0006	ECOLE JEAN MOULIN	École Jean Moulin, 2000 route de Gond-Pontouvre, Villement
		16-01	16-01	16-16	0007	ECOLE JEAN MOULIN	École Jean Moulin, 2000 route de Gond-Pontouvre, Villement
RUFFEC	16292	16-03	16-03	16-08	0001	SALLE POLYVALENTE LA CANOPÉE (centralisateur)	Salle polyvalente de la Canopée, boulevard Duportal
		16-03	16-03	16-08	0002	ECOLE EDMOND MENINGAUD	Gymnase Robert Gavallet, rue de l'Ordaget
		16-03	16-03	16-08	0003	COM DE COMMUNES/SALLE RÉUNIONS	Salle polyvalente Louis Petit, avenue du Professeur Girard
SAINT-ADJUTORY	16293	16-01	16-03	16-19	0001	Mairie	Mairie, 11 route de La Rochefoucauld
SAINT-AMANT-DE-BOIXE	16295	16-03	16-03	16-05	0001	ANCIENNE SALLE DES FETES "CASINO"	Mairie, rue du Centre
GRAVES-SAINT-AMANT	16297	16-02	16-02	16-07	0001	MAIRIE	Mairie, 4 rue de la Fraternité
SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	16298	16-02	16-03	16-18	0001	BUREAU UNIQUE	Mairie, 10 place de la Mairie
VAL-DE-BONNIEURE	16300	16-03	16-03	16-05	0001	BUREAU 1	Salle socio-culturelle, 1 rue de la Barraude, Saint-Angeau
SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	16301	16-02	16-02	16-09	0001	Mairie	Mairie, 17 route des Trois Clochers
SAINT-AVIT	16302	16-01	16-02	16-17	0001	Unique	Mairie, 5 rue André Martin
SAINT-BONNET	16303	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE de SAINT-BONNET	Mairie, 2 rue de Chez Raby
SAINT-BRICE	16304	16-02	16-02	16-11	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place de la Mairie
SAINT-CHRISTOPHE	16306	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 1 rue des Charmilles
SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	16307	16-03	16-03	16-05	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes, 2 rue de l'Église
SAINT-CLAUD	16308	16-03	16-03	16-06	0001	Salles annexes	Salle annexe, place de la République
SAINT-COUTANT	16310	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 5 Le Bourg Neuf
SAINT-CYBARDEAUX	16312	16-02	16-03	16-18	0001	Salle polyvalente	Salle polyvalente
SAINT-FÉLIX	16315	16-02	16-02	16-09	0001	Mairie	Mairie, Salle du conseil municipal, 17 Route de la Montagne, Chez Launais
SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ	16316	16-02	16-02	16-07	0001	Bureau 1	Salle des fêtes
SAINT-FRAIGNE	16317	16-03	16-03	16-08	0001	MAIRIE	Salle des fêtes
SAINT-FRONT	16318	16-03	16-03	16-05	0001	Bureau 1	Mairie, Le Bourg
SAINT-GENIS-D'HIERSAC	16320	16-02	16-03	16-18	0001	Mairie	Salle des fêtes (AP modificatif du 16 mai 2022)
SAINT-GEORGES	16321	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie	Mairie, 1 rue de l'Argentor
SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	16323	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	Mairie, 360 rue de l'Église, Le Bourg
SAINT-GOURSON	16325	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie Salle de réunions	Mairie, 4 rue de la Picatelle

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
SAINT-GROUX	16326	16-03	16-03	16-05	0001	Maison du Braconnier	Salle de la Maison du Ruisseau des Îles
SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	16329	16-03	16-03	16-06	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 40 Grand'Rue
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	16330	16-02	16-02	16-12	0001	MAIRIE	Salle polyvalente, 65 rue des Borderies
SAINT-LAURENT-DES-COMBES	16331	16-01	16-02	16-17	0001	BUREAU UNIQUE	Mairie, 9 rue des Orchidées
SAINT-MARTIAL	16334	16-01	16-02	16-17	0001	BUREAU UNIQUE	Salle des fêtes
SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	16335	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de vote 0001	Mairie, 2 chemin des Îles
SAINT-MARY	16336	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 10 route de la Résistance
SAINT-MAURICE-DES-LIONS	16337	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 7 route de Limoges
SAINT-MÉDARD	16338	16-02	16-02	16-09	0001	Mairie de St MEDARD DE BARBEZIEUX	Salle des fêtes
VAL-D'AUGE	16339	16-02	16-03	16-18	0001	Salle polyvalente(Auge) 418 Rue des Bouffanais VAL-D'AUGE	Salle des fêtes, 418 rue des Bouffanais, Auge
SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES	16340	16-02	16-02	16-15	0001	MAIRIE	Salle des fêtes
SAINT-MICHEL	16341	16-01	16-01	16-13	0001	Salle polyvalente (centralisateur)	Salle polyvalente, Rue des Douhards
		16-01	16-01	16-13	0002	Logis Chantoiseau	Logis de Chantoiseau
SAINT-PALAIS-DU-NÉ	16342	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, Le Bourg
SAINT-PREUIL	16343	16-02	16-02	16-07	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 2 rue du Lavoir Landry, Le Bourg
SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	16345	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, Salle de réunion, 7 route des Écoles
SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI	16346	16-01	16-02	16-17	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 12 route de Chalais
SAINT-ROMAIN	16347	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Mairie, 4 place de l'Église
SAINT-SATURNIN	16348	16-01	16-03	16-18	0001	Centre Culturel	Centre culturel, 3 rue de la Mairie
SAINTE-SÉVÈRE	16349	16-02	16-02	16-15	0001	MAIRIE	Mairie, 10 Grand'Rue
SAINT-SÉVERIN	16350	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE ST SEVERIN	Mairie, 18 rue de la Pavancelle
SAINT-SIMON	16352	16-02	16-02	16-07	0001	Bureau 1 ST SIMON	Mairie, 32 rue des Rouliers
SAINT-SORNIN	16353	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	Salle polyvalente, route du stade
SAINTE-SOULINE	16354	16-02	16-02	16-09	0001	BUREAU UNIQUE	Mairie, Salle du conseil municipal, 5 route de Barbezieux
SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	16355	16-02	16-02	16-11	0001	Bureau N° 01	Mairie, 1 place de la Mairie
SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	16356	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie	Mairie, 14 chemin de Compostelle
SAINT-VALLIER	16357	16-02	16-02	16-09	0001	Mairie	Mairie, Le Bourg

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	16358	16-01	16-01	16-14	0001	MEDIATHEQUE (centralisateur)	Salle de réunion de la médiathèque « Esplanade », 19 bis rue de l'Union
		16-01	16-01	16-14	0002	ECOLE NICOLAS VANIER	École Nicolas Vanier, 13 rue de l'Ancienne Mairie
		16-01	16-01	16-14	0003	SALLE HYVERNAUD 1	Salle Georges Hyvernaud, 153 rue Jean et Constant Priollaud
		16-01	16-01	16-14	0004	ECOLE CLAUDE ROY.	École Claude Roy (préau B), 27 rue des Écoles
		16-01	16-01	16-14	0005	SALLE HYVERNAUD 2	Salle Georges Hyvernaud, 153 rue Jean et Constant Priollaud
		16-01	16-01	16-14	0006	GYMNASSE DES BERNERIES	Gymnase des Berneries (Club House), Allée Léo Lagrange
SALLES-D'ANGLES	16359	16-02	16-02	16-07	0001	MAIRIE	Mairie, 3 place André Hitier
SALLES-DE-BARBEZIEUX	16360	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 14 rue de la Mairie
SALLES-DE-VILLEFAGNAN	16361	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote N° 1	Salle socio-culturelle La Salamandre, 2 rue des Écoles
SALLES-LAVALLETTE	16362	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Mairie, Salle du conseil, Le Bourg
SAULGOND	16363	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 2 rue de la Scierie, Le Bourg
SAUVAGNAC	16364	16-03	16-03	16-06	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, Le Bourg
SAUVIGNAC	16365	16-02	16-02	16-09	0001	BUREAU UNIQUE	Mairie, Le Bourg
SEGONZAC	16366	16-02	16-02	16-07	0001	Bureau de Vote N° 1 (centralisateur)	Salle des Distilleries, 37 rue Gaston Briand
		16-02	16-02	16-07	0002	Bureau de Vote N° 2	Salle des Distilleries, 37 rue Gaston Briand
SERS	16368	16-01	16-02	16-04	0001	Salle des Fêtes de SERS	Salle des fêtes, Le Bourg
SIGOGNE	16369	16-02	16-02	16-15	0001	SALLE POLYVALENTE	Salle polyvalente, rue du Picergent
SIREUIL	16370	16-01	16-03	16-18	0001	SALLE MUNICIPALE	Salle municipale, Allée des Tanneries
SOUFFRIGNAC	16372	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	Mairie, Salle de réunion, 2 place de la Mairie, Le Bourg
SOUVIGNÉ	16373	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 1 route d'Aigre
SOYAUX	16374	16-01	16-01	16-03	0001	BUREAU 1 - ESPACE H.MATISSE (centralisateur)	Espace H. Matisse, 196 avenue du Général de Gaulle
		16-01	16-01	16-03	0002	BUREAU 2 - SOELYS	SOELYS, Place Jean-Jacques Rousseau
		16-01	16-01	16-03	0003	BUREAU 3 - SOELYS	SOELYS, Place Jean-Jacques Rousseau
		16-01	16-01	16-03	0004	BUREAU 4 - SOELYS	SOELYS, Place Jean-Jacques Rousseau
		16-01	16-01	16-03	0005	BUREAU 5 - ESPACE H.MATISSE	Espace H. Matisse, 196 avenue du Général de Gaulle
		16-01	16-01	16-03	0006	BUREAU 6 - ESPACE H.MATISSE	Espace H. Matisse, 196 avenue du Général de Gaulle
		16-01	16-01	16-03	0007	BUREAU 7 - ESPACE H. MATISSE	Espace H. Matisse, 196 avenue du Général de Gaulle
SUAUX	16375	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 1 rue du Château
TÂCHE (LA)	16377	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, Place de la Mairie
TAIZÉ-AIZIE	16378	16-03	16-03	16-08	0001	BUREAU 1	Salle des fêtes
TAPONNAT-FLEURIGNAC	16379	16-01	16-03	16-19	0001	Bureau de Vote N° 1 (centralisateur)	Salle socio-culturelle
		16-01	16-03	16-19	0002	Bureau de Vote N° 2	Salle socio-culturelle

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
TÂTRE (LE)	16380	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 2 rue de l'Étang
THEIL-RABIER	16381	16-03	16-03	16-08	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place de la Mairie
TORSAC	16382	16-01	16-02	16-04	0001	SALLE POLYVALENTE	Salle polyvalente, Le Bourg
TOURRIERS	16383	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, Salle du conseil, 6 rue de Bouffanais
TOUVÉRAC	16384	16-02	16-02	16-09	0001	SALLE MUNICIPALE	Salle municipale, Chez Brihouet
TOUVRE	16385	16-01	16-01	16-16	0001	Bureau 1	Mairie, 1 route des Sources
TRIAAC-LAUTRAIT	16387	16-02	16-02	16-15	0001	SALLE COMMUNALE	Salle communale, 11 rue de la Mairie.
TROIS-PALIS	16388	16-01	16-03	16-18	0001	MAIRIE	Mairie, 1 route de l'École
TURGON	16389	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 2 rue de l'Église
TUSSON	16390	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie de TUSSON	Mairie, 3 rue du Maussant
VALENCE	16392	16-03	16-03	16-05	0001	Bureau N° 01	Mairie, 14 rue des Écoles
VARS	16393	16-03	16-03	16-05	0001	Mairie de Vars (centralisateur)	33 rue principale, Salles des fêtes, Rue Principale
		16-03	16-03	16-05	0002	MAIRIE	33 rue principale, Salles des fêtes, Rue Principale
VAUX-LAVALLETTE	16394	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE DE VAUX-LAVALLETTE	Salle des fêtes
VAUX-ROUILLAC	16395	16-02	16-03	16-18	0001	MAIRIE	Mairie, 14 place du Canton
VENTOUSE	16396	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, 33 route de Beauilleu, Chez Magnot
VERDILLE	16397	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 1 impasse du Logis
VERNEUIL	16398	16-03	16-03	16-06	0001	Bureau N°1	Salle des fêtes
VERRIÈRES	16399	16-02	16-02	16-07	0001	Mairie	Mairie, 1 place de la Mairie
VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	16-03	16-03	16-08	0001	CENTRE CULTUREL	Centre culturel, Place de la Mairie
VERVANT	16401	16-03	16-03	16-05	0001	Mairie de VERVANT	Mairie, 2 impasse du Renclos
VIBRAC	16402	16-02	16-02	16-07	0001	Bureau 1 VIBRAC	Mairie, rue de la Mairie
VIEUX-CÉRIER (LE)	16403	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Salle des fêtes, 4 rue de la Mairie
VIEUX-RUFFEC	16404	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 2 Le Bourg
VIGNOLLES	16405	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 1 route de la Crête
MOULINS-SUR-TARDOIRE	16406	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE DE MOULINS-SUR-TARDOIRE (centralisateur)	Mairie de Moulins-sur-Tardoire, 5 rue de l'Église, Vihonneur
		16-01	16-03	16-19	0002	MAIRIE ANNEXE RANCOGNE	Mairie déléguée, Le Bourg, Rancogne
VILLEBOIS-LAVALLETTE	16408	16-01	16-02	16-17	0001	Bureau de vote 1	Mairie, 21 rue des Rampeaux Maurice Petiot
VILLEFAGNAN	16409	16-03	16-03	16-08	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes, 18 rue du Champ de foire
VILLEJOUBERT	16412	16-03	16-03	16-05	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, Rue de la Mairie
VILLIERS-LE-ROUX	16413	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau Mairie	Mairie, 1 route des Écoliers, Le Bourg
VILLOGNON	16414	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, 3 place de la Mairie

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Commune	Code Insee	Arr'	Circ. législative	Code canton	Code bureau de vote	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
VINDELLE	16415	16-01	16-03	16-18	0001	Bureau 1	Mairie, 9 place de l'Église
VITRAC-SAINT-VINCENT	16416	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Salle des fêtes
VŒUIL-ET-GIGET	16418	16-01	16-01	16-04	0001	MAIRIE (centralisateur)	Mairie, Rue de la Mairie
		16-01	16-01	16-04	0002	SALLE DES HIRONDELLES	Salle des Hirondelles, Rue de la Mairie
VOUHARTE	16419	16-03	16-03	16-05	0001	Mairie	Mairie, 1020 rue Principale
VOULGÉZAC	16420	16-01	16-02	16-04	0001	MAIRIE	Mairie, Le Bourg
VOUTHON	16421	16-01	16-03	16-19	0001	SALLE PEDAGOGIQUE	Mairie, Salle du conseil, 7 rue des Écoles
VOUZAN	16422	16-01	16-01	16-04	0001	Bureau de Vote N° 1	Salle des fêtes, 43 rue de l'Agneau
XAMBES	16423	16-03	16-03	16-05	0001	Bureau 1 : Salle des fêtes	Place de la Salle des fêtes
YVIERS	16424	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE - Bureau de Vote N° 1	Mairie, 1 place Edward Auger, Le Bourg
YVRAC-ET-MALLEYRAND	16425	16-01	16-03	16-19	0001	Bureau N° 01	Salle des fêtes, rue de la Mairie

Préfecture de la Charente

16-2022-08-29-00011

Arrêté portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la SAS FREDERIC
BERNARD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-19 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BERNARD sise chez le moine 16380 FEUILLADE, exploitée par Monsieur Frédéric BERNARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande du 24 août 2022 formulée par Monsieur Frédéric BERNARD en vue de scinder l'activité funéraire dénommée, depuis le 1^{er} juillet 2022, SAS FREDERIC BERNARD de celle de maçonnerie de l'entreprise BERNARD ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 est modifié comme suit :

« La SAS FREDERIC BERNARD, dirigée par Monsieur Frédéric BERNARD, sise Chez le Moine 16380 FEUILLADE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie. »

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2000-16-224.

Article 3 : La durée de l'habilitation demeure fixée à six ans à compter du 06 juin 2018.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de FEUILLADE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le **29 AOUT 2022**
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2022-09-13-00002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande du 09 septembre 2022, formulée par Madame Christelle FORT dirigeante de l'EURL THANATOPRAXIE FORT CHRISTELLE sise 17 Impasse Emile Roux 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE en vue d'obtenir le renouvellement de son l'habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : EURL THANATOPRAXIE FORT CHRISTELLE sise 17 Impasse Emile Roux 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE est habilitée pour les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du CGCT.

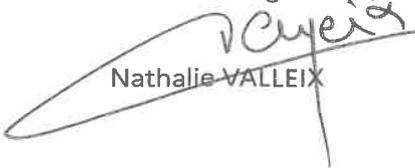
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2008-16-306.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressée.

Angoulême, le **13 SEP. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-09-08-00004

PREF16-IMP22091217420

ARRÊTÉ
portant convocation de l'assemblée électorale
de la commune de MOULINS-SUR-TARDOIRE pour l'élection complémentaire
de huit membres du conseil municipal

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, sous-préfète de l'arrondissement d'Angoulême
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret du Président de la République du 19 juillet 2020 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente – Mme Nathalie VALLEIX ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant détermination des bureaux de vote dans le département de la Charente pour les élections politiques pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Considérant la démission de M. Stéphane LANOOTE, conseiller municipal, le 10 août 2020 ;

Considérant la démission de M. Michel ROUDY, adjoint, le 10 février 2021 ;

Considérant la démission de Mme Vanessa AUBIN, conseillère municipale, le 28 juin 2021 ;

Considérant la démission de M. Stéphane VISEUR, adjoint, le 15 octobre 2021 ;

Considérant la démission de Mme Aurélie FARRE, conseillère municipale, le 2 juin 2022 ;

Considérant la démission de Mme Aurore MOREIRA DA SILVA, conseillère municipale, le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la démission de Mme Isabelle COUSSY-VAISSEAU, conseillère municipale, le 25 août 2022 ;

Considérant la démission de M. Régis PASCAL, adjoint, le 30 août 2022 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Moulins-sur-Tardoire est de 19 conseillers ;

Considérant que lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires ;

Considérant qu'au 30 août 2022 le conseil municipal de Moulins-sur-Tardoire ne compte plus que 11 conseillers en fonction, et qu'ayant perdu plus du tiers de ses membres, il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance constatée en application de l'article L. 258 du code électoral,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de Moulins-sur-Tardoire sont convoqués le **dimanche 6 novembre 2022** et, en cas de deuxième tour de scrutin, le **dimanche 13 novembre 2022**, à l'effet d'élire huit conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 27 octobre 2022.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, cinq jours avant le scrutin.

Article 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n°INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

Article 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

Article 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L. 252 à L. 254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 : La population de la commune de Moulins-sur-Tardoire étant inférieure à 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R. 127-2 et R. 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires à la préfecture de la Charente, 7-9 rue de la préfecture 16000 ANGOULÊME, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin :

Dates de dépôt des déclarations de candidatures	Horaires d'accueil des candidats
Lundi 17, mardi 18 et mercredi 19 octobre 2022	De 08 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h
Jeudi 20 octobre 2022	De 08 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin :

Dates de dépôt des déclarations de candidatures	Horaires d'accueil des candidats
Lundi 7 novembre 2022	De 08 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h
Mardi 8 novembre 2022	De 08 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 20 octobre 2022 à 18 h pour le premier tour de scrutin et le mardi 8 novembre 2022 à 18 h pour le deuxième tour de scrutin.

Article 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est transmis à la préfecture, dès le lundi 7 novembre 2022 au matin et, le cas échéant, le lundi 14 novembre 2022 au matin, en cas de second tour.

Article 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

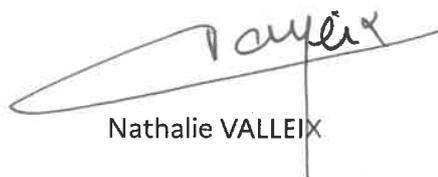
Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Article 9 : Madame le maire de la commune de Moulins-sur-Tardoire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune six semaines au moins avant la date du premier tour de l'élection.

Angoulême, le **- 8 SEP. 2022**

La secrétaire générale,
sous-préfète de l'arrondissement
d'Angoulême


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-09-09-00002

AP autorisation création chambre funéraire



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
autorisant la création d'une maison funéraire sur la commune
de ROUILLAC

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles R 1335-1 à 1335-14 du code de la santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par la SAS POMPES FUNEBRES ROUILLACAISES (gérée par M. Hervé RENON) en vue de la création d'une maison funéraire sise 199 avenue Paul Ricard sur la commune de ROUILLAC ;

VU l'avis informant le public du projet de création de ladite chambre funéraire, publié dans la presse locale le 27 août 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, délégation départementale d'Angoulême du 21 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du SDIS assorti de prescriptions en date du 18 août 2022;

VU le courrier en date du 7 juin 2022 du Service Régional de l'Archéologie informant que le projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ; en cas de découverte fortuite de vestiges archéologique au moment des travaux, une déclaration devra être faite immédiatement auprès de la mairie de la commune concernée et du Service Régional de l'Archéologie ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes du Rouillacais lors de sa séance du 13 juin 2022 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil municipal de la commune de Rouillac lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 8 septembre 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS POMPES FUNEBRES ROUILLACAISES (gérée par M. Hervé RENON) dont le siège est situé 199 avenue Paul Ricard à ROUILLAC (16170) est autorisée à créer une maison funéraire comportant notamment 3 salons de présentation des corps à cette même adresse.

Article 2 : La conformité de ces installations aux prescriptions fixées par les articles D 2223-80 à D 2223-86 du code général des collectivités territoriales est subordonnée à la production d'un rapport de contrôle établi par un bureau de contrôle agréé conformément à l'article D 2223-87 du même code et transmis au préfet de la Charente.

Article 3 : La mise en service de cet établissement est subordonnée à l'obtention de l'habilitation préfectorale prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les déchets résultant des activités de soins de conservation des corps ou de thanatopraxie devront être gérés et éliminés conformément aux prescriptions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'intérieur) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Rouillac et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS POMPES FUNEBRES ROUILLACAISES 199 avenue Paul Ricard à ROUILLAC (16170).

Angoulême, le **- 9 SEP. 2022**

P/La préfète et par délégation
La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-09-13-00001

Arrêté instituant la commission locale du site
patrimonial remarquable d'Angoulême



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté instituant la commission locale du site patrimonial remarquable d'Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L631-3, R 631-1 à D631-14 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 313-1 et R 313-10 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de la Charente, Mme Martine CLAVEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 relatif à la création et à la délimitation du secteur sauvegardé d'Angoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 instituant la commission locale du secteur sauvegardé d'Angoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Angoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération n° 2021.03.048 du conseil communautaire du GrandAngoulême du 11 mars 2021 désignant les représentants élus du GrandAngoulême appelés à siéger à la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable d'Angoulême suite au renouvellement du mandat des élus locaux ;

Vu les courriers de GrandAngoulême du 22 avril 2022 et 25 août 2022 portant sur les propositions relatives aux membres des représentants d'associations et aux personnalités qualifiées de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable d'Angoulême ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Charente du 19 mai 2022 donnant un avis favorable à la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable d'Angoulême ;

Vu la délibération n° 2022.05.100 du conseil communautaire du GrandAngoulême du 19 mai 2022 désignant les représentants élus du GrandAngoulême, les représentants d'associations et les personnalités qualifiées appelés à siéger à la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable d'Angoulême ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable d'Angoulême est composée comme il suit :

I – Membres de droit :

- le Président de la commission ;
- la Préfète ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée par un site patrimonial remarquable ou son représentant ;
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

II — Représentants élus désignés par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême :

(1/3 des membres hors membres de droit)

Titulaires :	Suppléants :
Pascal MONIER	Vincent YOU
Philippe VERGNAUD	Gérard LEFEVRE
Jean-Philippe POUSSET	Gérard DESAPHY

III — Personnes qualifiées désignées conjointement par la Préfète de la Charente et par le Président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême :

(1/3 des membres hors membres de droit)

	Titulaires	Suppléants
Conseil en Architecture, en urbanisme et en Environnement	Stéphan CAUMET	Philippe GRASSART
Service Pays d'Art et d'Histoire de Grand Angoulême	Laetitia COPIN-MERLET	Marie FAURE-LECOQ
Architectes urbanistes	Elisabeth BLANC	Daniel DUCHE

IV — Associations désignées conjointement par la Préfète de la Charente et par le Président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême :

(1/3 des membres hors membres de droit)

	Titulaires	Suppléants
Fédération des associations de Commerçants (FACA)	Michel DOLET	Pierre ALLORY
Charente Nature	Isabelle LOULMET	Pierre FANTIN
Fondation du Patrimoine	Manuel NGO	Mme LOUBERSAC

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **13 SEP. 2022**

La préfète,



Martine CLAVEL

13-2025-5935

Préfecture de la Charente

16-2022-09-01-00004

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine (PCRP) de la Charente.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **sauf demande portant sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'ils ont signé :**

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BASTIEN Marie Éléonore	BONITHON Marie-Noëlle	DARDILHAC Fabienne
TIN Anne		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BASTIEN Grégory	DUDOGNON Nelly	EVARD Philippe
HELY Anne	LAGRUE Patrick	RAMILLIEN Christine

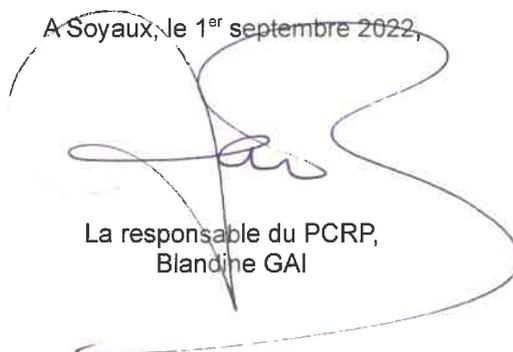
2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BASTIEN Marie Éléonore	BONITHON Marie-Noëlle	DARDILHAC Fabienne
TIN Anne		
BASTIEN Grégory	DUDOGNON Nelly	EVARD Philippe
HELY Anne	LAGRUE Patrick	RAMILLIEN Christine

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

A Soyaux, le 1^{er} septembre 2022,



La responsable du PCR,
Blandine GAI

Préfecture de la Charente

16-2022-09-02-00001

Ordre du jour de la CDAC du 28 septembre 2022



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORDRE DU JOUR

de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Charente

**Réunion du 28 septembre 2022 à 10h00
dans le Grand salon de la préfecture de la Charente**

Examen du dossier déposé le 9 août 2022 par la SAS SODALIS2, demandant l'autorisation de transférer et agrandir le supermarché à l enseigne INTERMARCHÉ SUPER, pour une surface de vente finale de 2000 M², et de créer un drive INTERMARCHÉ de trois pistes, rue Roger Salengro à Ruelle-sur-Touvre (16600).

Ce projet a fait l'objet du dépôt de la demande de permis de construire n°16 291 22 C0018, le 3 août 2022 en mairie de Ruelle-sur-Touvre, par M. Philippe JEANNIER représentant la SAS SODALIS2.

Préfecture de la Charente

16-2022-09-14-00002

arrêté portant convocation de l'assemblée
électorale de la commune d'Ars pour l'élection
partielle complémentaire de cinq membres du
conseil municipal



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant convocation de l'assemblée électorale de la commune d'Ars pour l'élection partielle
complémentaire de cinq membres du conseil municipal**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 30 et suivants, L. 228, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 267, R. 124 et R127-1 à R128-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-1 ;

Vu le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Vu la démission de Mme Nadine Dagnaud, conseillère municipale en date du 3 septembre 2020 ;

Vu la démission de Mme Bernadette Dutoyer, conseillère municipale en date du 7 juillet 2021 ;

Vu la démission de M. Patrick Dupuy, adjoint et conseiller municipal en date du 14 décembre 2021 ;

Vu la démission de Mme Lysiane Quintard, adjointe et conseillère municipale en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu la démission de M. Rémy Pineau, conseiller municipal en date du 24 août 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder, dans les trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune d'Ars, préalablement à l'élection d'un nouveau maire ;

Rue Jean Taransaud
CS 90259 – 16112 Cognac Cedex
Tél. : 05 17 20 33 94
www.charente.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les électeurs et électrices de la commune d'Ars sont convoqués le dimanche 20 novembre 2022 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 27 novembre 2022, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Les bureaux de vote sont constitués conformément aux articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L. 252 à L. 254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune d'Ars étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leur mandataire à la sous-préfecture de Cognac, rue Jean Taransaud – 16100 Cognac, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Les jeudi 27 et vendredi 28 octobre 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mercredi 2 novembre 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le jeudi 3 novembre 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 21 novembre 2022.	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mardi 22 novembre 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le jeudi 3 novembre 2022 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 22 novembre 2022 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Cognac, dès le lundi 21 novembre 2022 au matin et, le cas échéant, le lundi 28 novembre 2022, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

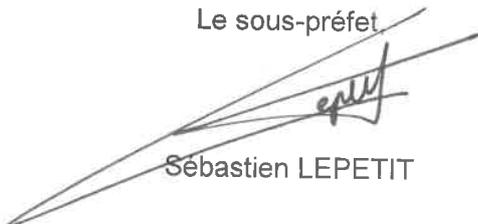
Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Le maire de la commune d'Ars est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Cognac, le **14 SEP. 2022**

Le sous-préfet


Sébastien LEPETIT